

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Voyage de M. le Ministre des Colonies en Guinée.....	282
22 mai 1908. — Lettre adressée par M. Milliès-Lacroix, Ministre des Colonies, à M. Merlaud-Ponty, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	290
10 avril. — Loi réglant au point de vue des hautes-payes, les droits des militaires servant au-delà de la durée légale, qui se sont engagés pour trois ans, entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906.....	290
7 avril. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 63 de l'arrêté du 10 janvier 1906, qui fixe les règles applicables à la télégraphie privée dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française.....	291
15 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 10 avril 1908, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, les Colonies françaises, d'autre part.....	291
25 mai. — Arrêté du Gouverneur général fixant l'indemnité journalière de traitement des animaux de la 2 ^e catégorie, pour l'année 1908.....	291
10 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant une indemnité de logement aux agents des Douanes non logés.....	292
11 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant règlementation de l'accostage du wharf et du débarquement des matières inflammables ou explosives.....	292
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Bluzet, préfet honoraire à Dôle (Jura), une concession provisoire située dans le cercle de Dubréka.....	293
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. René Herbunot une concession provisoire à Donké (Rio-Pongo).....	294
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire à Kindaye (Kadé).....	294
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Correrah (Rio-Nunez).....	295
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Bous-sourah (Kadé).....	295
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Parawali (Kadé).....	296

	Pages
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Sigali (Labé).....	297
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Koch, Besse et Cie une concession provisoire sise à Timbo.....	297
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société Devès et Chaumet et Cie une concession provisoire à Dinguiraye.....	298
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Moussa Konta une concession provisoire à Bakoro (Rio-Pongo).....	298
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la Société d'Yri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée), représentée dans la Colonie par M. Poirrey, son directeur, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	299
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry.....	299
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> décidant le retrait de la concession Dibrilla.....	299
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> décidant le retrait de la concession Amady Soussou.....	299
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> décidant le retrait de la concession Momo Rio-Pongo.....	300
28 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> étendant à la ville de Kankan les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905, concernant la fourrière à Conakry.....	300
29 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le date des grandes vacances scolaires.....	300
30 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant M. le Secrétaire général <i>p. i.</i> des affaires courantes pendant son absence.....	300
1 ^{er} juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des dépenses du Service Colonial de l'exercice 1907.....	300
1 ^{er} juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission à l'effet de procéder à la visite et à la réception des diverses unités du train de dragage destinées aux travaux du Port de Conakry.....	301
3 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Pierre Le Play, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Albert Legrand, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	301
8 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déclarant le territoire de Accra (colonie anglaise) contaminé de peste bubonique.....	301
10 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission permanente de valeurs postales.....	301

29 mai. — Décision de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, réglementant les distributions d'eau à Conakry.....	302
29 mai. — Arrêté de M. l'Administrateur-Maire de Conakry supprimant la musique municipale.....	302
Mines. — Demandes de permis d'exploration.....	302
Nominations, mutations.....	303
Errata.....	305
Ouverture d'un bureau de poste à Diourbel (Sénégal).....	306

PARTIE NON OFFICIELLE

Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois de mai 1908.....	307
Avis et communications.....	308
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de mars 1908.....	308
Etat-civil de Conakry pour le mois de mai 1908.....	310
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1908.....	312
Bilan de la Banque au 30 avril 1908.....	312
Taxes des colis postaux expédiés de Conakry à destination de France, Corse, Algérie, des Colonies françaises, des bureaux français à l'Etranger et des principaux pays étrangers.....	313
Mouvement de l'Abattoir pendant le mois de mai 1908.....	314
Annonces.....	315

PARTIE OFFICIELLE

VOYAGE DE M. MILLIÈS-LACROIX

MINISTRE DES COLONIES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE

SÉJOUR EN GUINÉE

Parti le 7 mai au soir de Cotonou, le *Chasseloup-Laubat* longe à nouveau la côte jusqu'au Cap des Palmes.

Grâce à l'avance prise par le commandant Carré, par une augmentation de vitesse et aussi par suite de courants favorables, le *Chasseloup-Laubat* mouille, entre les îles de Los et de Tumbo, le 11 dans l'après-midi, après avoir exécuté un tir en mer dans la matinée.

Journée du 12 mai.

Le 12, à 6 h. 30 du matin, M. Poulet, Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée, accompagné du personnel de son Cabinet, monte à bord pour saluer le Ministre et le Gouverneur général.

A 7 h. 30, la baleinière, dans laquelle ont pris place le Ministre, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, accoste à l'appontement de Conakry. L'Administrateur Leprince, maire de la ville, ayant à ses côtés les Membres de la Commission municipale, souhaite, en quelques mots, la bienvenue au Ministre qui le remercie et lui dit son plaisir d'arriver dans la jolie ville de Conakry.

Tous les fonctionnaires présents dans la ville, les commerçants, les chefs indigènes et la population saluent le Ministre, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, à leur passage. Au moment où ils montent en voiture, la foule les entoure et le cortège se met ainsi en

marche, au milieu de la population bruyante et respectueuse, qui suit jusqu'au Gouvernement.

Les maisons toutes pavoisées et les manguiers qui bordent les rues, réunis par des guirlandes, donnent à la cité un aspect qui justifie bien le titre de coquette qui lui fut donné.

A 8 heures du matin, les réceptions officielles commencent. Lorsque la Chambre de Commerce se présente devant le Ministre, son président, M. Launet, prononce l'allocution suivante :

« Monsieur le Ministre,

« La Chambre de Commerce vous souhaite la bienvenue parmi nous et vous remercie d'avoir bien voulu honorer la Guinée de votre visite.

« C'est pour nous une nouvelle preuve de la sollicitude que vous n'avez cessé de témoigner aux intérêts coloniaux dont vous avez la garde et qui ont toujours eu, en vous, un défenseur fidèle et dévoué.

« Il est du devoir de la Chambre de Commerce, Monsieur le Ministre, de vous exposer la situation économique actuelle de la Colonie, en même temps que de vous exprimer les doléances de son commerce et de vous faire part de ses desiderata.

« La Guinée traverse, depuis bientôt une année, une crise économique qui, étant donné son acuité, aura pour conséquences des résultats désastreux pour son commerce, en même temps qu'une diminution énorme de ses recettes douanières.

« Nous devons tout d'abord dire que les origines de cette crise remontent trop loin pour que la personnalité de M. le Gouverneur *p. i.* Poulet soit en jeu.

« La baisse des prix du caoutchouc sur les marchés d'Europe en est la principale cause, mais il y a lieu de considérer que cette cause aurait, peut-être, pu être atténuée et ses conséquences amoindries si l'Administration avait été, depuis sept ou huit ans, plus prévoyante et ne s'était basée pour l'avenir sur les résultats de quelques bonnes années écoulées, résultats dûs, en grande partie, aux prix fantastiques obtenus en Europe pour les caoutchoucs de la Côte d'Afrique.

« Il était à prévoir que cette situation ne pouvait durer, car ces prix élevés, provenant principalement de la spéculation américaine, n'étaient et ne pouvaient être qu'éphémères.

« Il a suffi que les spéculateurs, à la suite de la crise financière américaine, se retirent du marché pour que les prix de nos caoutchoucs tombent et deviennent ce qu'ils sont aujourd'hui.

« Fin 1906 et commencement 1907, les caoutchoucs de la Guinée ont valu sur les marchés d'Europe jusqu'à près de 12 fr. 50 le kilo. Depuis bientôt un an, la dégringolade a commencé et les a fait descendre jusqu'aux prix actuels, qui sont d'environ 6 fr. 50 pour les Conakry et 5 francs pour ceux provenant de la Haute-Guinée, c'est-à-dire, qu'en moins d'une année, leur valeur a baissé de 50 %.

« La production annuelle du caoutchouc en Guinée, exporté par Conakry ou par la frontière sénégalaise, est d'environ 1,500 tonnes.

« En 1906, la moyenne des prix payés à l'indigène récolteur, sur les lieux mêmes de production, a été d'environ 7 francs le kilo, soit une somme totale de 10,500,000 francs pour la récolte de l'année. Si nous déduisons de cette somme le montant de l'impôt de capitation, qui a été, d'environ, 4,500,000 francs, nous trouvons que l'indigène récolteur, une fois son impôt payé, a pu disposer d'une

somme de 6,000,000 de francs qu'il a employée pour ses besoins en achetant des marchandises au commerce.

« En 1907, avec la baisse sur le caoutchouc, la moyenne que l'indigène a pu toucher, sur les lieux mêmes de production, ne peut dépasser 3 francs le kilo. La production étant sensiblement la même que celle des années précédentes soit 1,500 tonnes, il aura donc été encaissé, par l'indigène récolteur, pour le total de sa récolte, 4,500,000 francs, somme égale à celle qu'elle doit payer pour son impôt de capitation.

« Que lui reste-t-il pour s'approvisionner et se procurer les marchandises que lui fournit le commerce ? Rien, absolument rien.

« Conséquence : mévente des marchandises qui restent en stock dans les magasins du commerce sans qu'il soit possible de les écouler.

« Voilà, en somme, en quoi consiste la crise que nous subissons depuis l'année dernière ; tout l'argent que peut se procurer l'indigène, en vendant son caoutchouc, passe à payer son impôt de capitation et, encore, si une nouvelle baisse se produit, ou qu'il y ait une diminution dans la récolte, n'arrivera-t-il pas avoir l'argent nécessaire pour payer cet impôt.

« Cette situation sur les caoutchoucs peut-elle s'améliorer ? Sans être pessimistes, nous répondrons que non. Les besoins de l'industrie n'augmentent pas, tandis que la production mondiale va toujours grandissant.

« Nous avions autrefois les caoutchoucs du Para qui guidaient la marche et fixaient les prix de nos sortes d'Afrique ; nous avons actuellement à compter sur les plantations de Ceylan, de la Malaisie, de Java, des Indes, de la Birmanie, de Bornéo, etc., qui se développent de plus en plus.

« Or, si le caoutchouc du Para ne pouvait guère être vendu moins de 7 fr. 50 le kilo par son récolteur, pour qu'il lui laisse un certain bénéfice, ce qui permettait d'obtenir un prix assez élevé pour ceux de la Côte d'Afrique, il n'en est pas de même des nouvelles sortes cultivées à Ceylan et ailleurs (bien supérieures à celles d'Afrique) et dont les prix de revient ne dépassent pas 2 fr. 50 le kilo.

« Dans ces conditions et étant donné le développement que prennent ces plantations, il ne faut pas s'attendre au relèvement des prix du caoutchouc en Guinée, mais plutôt à une baisse nouvelle.

« Comme nous le faisons remarquer tout à l'heure, cette crise aurait, peut être, pu être évitée ou tout au moins atténuée dans une certaine mesure.

« A côté du caoutchouc, la Guinée peut produire autre chose : les arachides, les sésames, les palmistes, la gomme copal, sont autant de produits qui pourraient être récoltés en grandes quantités, concurremment et sans préjudice du caoutchouc. Mais l'indigène, livré à lui-même, ne s'y attarde pas et, alors qu'il y a à peine encore huit ans, les exportations en étaient assez conséquentes et auraient dû progresser depuis, elles n'ont, au contraire, fait que diminuer au point de devenir, pour certains de ces produits, presque nulles.

« Cependant, les mêmes gommiers existent, les amandes de palme abondent et se perdent dans certaines régions ; les terrains où les arachides et les sésames pourraient être cultivées sont également les mêmes qu'autrefois et le commerce est là, ne demandant qu'à acheter des produits ; mais non, c'est partout la même nonchalance et la même paresse de l'indigène qui, n'ayant pas de besoins immédiats, si ce n'est pour payer son impôt, travaille le moins possible, récolte un peu de caoutchouc et se laisse ensuite vivre dans les douceurs du farniente.

« Il semblerait cependant facile que dans les différents cercles, avec l'aide des agents de culture, ces questions ne restent pas indifférentes aux Administrateurs dont le rôle, croyons-nous, est de guider l'indigène, de le stimuler, de l'engager à la culture et de l'obliger même, au besoin, à faire et à produire quelque chose.

« Peut-être serait-il possible également, dans beaucoup de cercles, de percevoir l'impôt en nature et obliger de ce fait les indigènes à cultiver et à récolter autre chose que le caoutchouc.

« Si cela avait pu être fait dans tous les cercles, depuis sept ou huit ans et d'une manière suivie, nous n'en serions pas au point où nous en sommes et la crise actuelle que nous subissons et qui ruine le commerce de la Colonie serait sans doute amoindrie ; le caoutchouc faisant défaut, il resterait les autres produits pour compenser.

« Nous n'en voulons pour preuve que les résultats obtenus par nos voisins les anglais, dans leur colonie de Sierra-Leone.

« Là, comme en Guinée, en quantité moindre cependant, le caoutchouc y existe et la crise actuelle devrait s'y faire sentir. Mais non, les affaires y sont normales, grâce à la variété des produits exportés par cette Colonie et que l'indigène y cultive et récolte d'une manière toujours croissante, guidé et poussé par une Administration qui a su éviter de faire de Sierra-Leone un pays de monoculture.

« Si la Guinée construit à grands frais son chemin de fer jusqu'au Niger, et si, par la suite, comme cela s'impose, elle le continue jusqu'à Kankan, ce n'est pas pour en rester au point où nous en étions, il y a dix ans, et ne pas transporter davantage de produits et de marchandises qu'on n'en transportait à cette époque où nous n'avions que les indigènes comme moyens de transport.

« Certes, au point de vue humanitaire, c'est très beau et la suppression du portage est un but fort louable, mais cela ne saurait suffire aux besoins du commerce, ni à l'entretien du chemin de fer qui coûtera fort cher.

« Il faut donc, à tout prix, pour que le chemin de fer puisse se maintenir, que son trafic augmente par les cultures qui pourront être faites dans la Colonie, principalement dans la vallée du Niger, et il appartient à l'Administration de s'en occuper.

« Nous savons fort bien que les terrains de la Guinée, et particulièrement ceux longeant la voie ferrée, ne sont pas des plus favorables à la culture par suite de la latérite et autres pierres qui y dominent, mais n'empêche, il se trouve sur beaucoup de points quantités de poches de terre suffisantes pour des essais de culture de sésames, d'arachides ou autres et dont on peut tirer parti.

« C'est donc à l'Administration à se mettre à l'ouvrage et à ne pas attendre plus longtemps si nous voulons que la Colonie sorte du mauvais pas où elle se trouve.

« Quelques européens ont bien fait, dans la banlieue de Conakry, des essais de plantation de bananes et ananas. Ces plantations ont en partie réussi, mais faudrait-il encore, pour qu'elles soient rémunératrices, avoir des navires aménagés pour le transport de ces produits en Europe. Nous n'avons encore rien et les planteurs courent les risques de continuer à voir leurs produits se gâter et se perdre par suite du manque d'aménagement des navires et, bien souvent même, faute de ne pouvoir les embarquer, les navires refusant de les recevoir.

« Cette perspective n'est pas faite pour encourager de nouveaux essais de plantation ; cependant, nous avons des navires français subventionnés qui touchent régulièrement à Conakry et il serait possible, croyons-nous, à l'Ad-

ministration d'exiger de ces Compagnies de navigation qu'elles fassent le nécessaire pour que ces colis soient chargés dans les mêmes conditions où ils le sont à Las Palmas et à Ténériffe, à bord des navires anglais, à destination de Liverpool.

« Comme nous vous le disions tout à l'heure, Monsieur le Ministre, le prolongement de la ligne du chemin de fer au delà du Niger s'impose et ce n'est pas Kouroussa qui devrait être choisi comme point terminus, mais bien Kankan sur le Milo.

« C'est là le seul vrai point par excellence qui puisse donner au chemin de fer de la Guinée un terminus réellement commercial et pratique, par suite de son heureuse et exceptionnelle situation qui place cette ville sur un affluent du Niger navigable en toute saison, en même temps que dans un centre commercial très développé où viennent converger toutes les routes de la Haute-Guinée, du Soudan et de la Côte d'Ivoire suivies par les caravanes apportant leurs produits.

« Aussi, Monsieur le Ministre, ce serait avec une vive satisfaction que le commerce de la Colonie verrait ce prolongement de ligne jusqu'à Kankan, prolongement qui n'exigerait pas, croyons-nous, de nouvel emprunt, mais qui pourrait être fait avec les ressources budgétaires locales, en se servant de fonds affectés à d'autres travaux et dont les besoins ne seraient pas immédiats.

« Nous attirons également votre attention, Monsieur le Ministre, sur le prix des transports par chemin de fer en Guinée ; ils sont parfois excessifs si nous les comparons à ceux du chemin de fer de Kayes à Bamako et ils auraient sérieusement besoin d'être réduits pour certaines catégories.

« Pour le caoutchouc, par exemple, le tarif est de 0, 80 centimes la tonne kilométrique et cette tarification, *ad valorem*, a été établie à une époque où les caoutchoucs de la Guinée valaient de 10 à 12 francs le kilo.

« Depuis lors, la valeur de ce produit ayant baissé de moitié et sans espoir de la voir se remonter, il nous semble qu'il serait équitable que les prix du transport soient diminués en conséquence.

« Nous savons d'avance que la direction du chemin de fer sera opposée à cet abaissement de tarifs qui diminuerait d'autant ses prévisions budgétaires ; c'est tout naturel, du reste, qu'elle défende son œuvre, mais nous ne pouvons pas nous placer à son point de vue et c'est au nom du Commerce et dans son intérêt que nous réclamons cette diminution de tarifs de transports.

« Comme il a été dit, par ailleurs, le chemin de fer de la Guinée n'est pas une entreprise privée ayant besoin de réaliser des bénéfices avec les prix de ses transports ; il est construit pour les besoins du Commerce et, comme tel, il doit se plier aux circonstances ; dans l'espèce, avec la crise que nous traversons, et dont l'acuité va toujours en augmentant, c'est une diminution des tarifs de transport qui s'impose.

« Une autre diminution est également nécessaire, Monsieur le Ministre, c'est celle des droits de sortie sur les caoutchoucs de l'Afrique occidentale.

« Ces droits, malgré leur abaissement de l'année dernière, sont encore de 0,42 centimes par kilo, soit 7 % sur une valeur calculée à 6 francs le kilo. Or, cette valeur est excessive ; les cours des caoutchoucs en Europe sont de 6 fr. 50 pour les rouges et de 5 francs pour ceux du Soudan et de la Haute-Guinée, soit une moyenne de 5 fr. 60, ce qui représente une valeur intrinsèque de 4 francs le kilo au port d'embarquement, valeur sur laquelle doivent être perçus les droits de sortie. Nous ne devrions donc payer

que 0,28 centimes par kilo, au lieu de 0, 42 que nous payons en réalité.

« Cette diminution, jointe à celle que nous demandons sur les prix des transports du caoutchouc, nous permettrait d'élever les prix payés à l'indigène, ce qui augmenterait d'autant ses moyens d'achat.

« Nous avons également, Monsieur le Ministre, à vous parler du régime douanier de notre Colonie.

« La Commission parlementaire des Douanes ayant entrepris l'étude de la revision du tarif général, vous avez prescrit, Monsieur le Ministre, une enquête dans les Colonies à l'effet de rechercher quel serait le régime douanier le plus favorable au développement économique de chacune d'elles.

« La Chambre de Commerce de Conakry a soumis à l'Administration un rapport détaillé faisant ressortir que l'application en Guinée du tarif métropolitain serait la ruine complète de son commerce et ce rapport conclut en demandant qu'on veuille bien nous conserver le régime douanier actuel, résultant de l'application du décret du 14 avril 1905. Ce régime, tout en protégeant dans une large mesure l'industrie française, convient parfaitement au groupe des Colonies de l'Afrique occidentale et principalement à la Guinée.

« Aussi avons-nous le ferme espoir, Monsieur le Ministre, que lorsque cette question de revision de régime douanier sera discutée par la Commission parlementaire, vous voudrez bien prendre la défense des intérêts de notre Colonie en tenant compte de nos desiderata.

« La Chambre de Commerce a également à vous entretenir, Monsieur le Ministre, de la question d'immigration en Guinée.

« Depuis une dizaine d'années, et toujours en augmentant, la Guinée est envahie par des bandes de trafiquants syriens dont le nombre actuel dépasse de beaucoup, dans certains centres, celui des commerçants européens.

« Chaque bateau arrivant dans la Colonie y apporte de nouveaux sujets qui viennent grossir le nombre de ces errants que nous déverse la Syrie.

« A maintes reprises, l'Administration supérieure a reçu les doléances du Commerce se plaignant de ces immigrants qui ont ruiné le commerce du détail duquel vivaient autrefois quantité de petits commerçants européens et de traitants indigènes, très intéressants à tous les points de vue. Ces derniers ont été obligés d'abandonner à la suite de l'envahissement de la Colonie par l'élément syrien qui semble jouir, en Afrique occidentale française, aux dépens de nos nationaux, d'un privilège et d'une tolérance qu'il importerait de faire cesser.

« Ces gens-là arrivent dans la Colonie, débarquent avec la plus grande facilité, se contentant de produire à leur arrivée un simple papier quelconque écrit en langue étrangère et inintelligible.

« Leur état civil est aussi ignoré que leurs antécédents et que leur moralité comme du reste leurs moyens d'existence.

« Cependant, de nos jours, la plupart des pays vers lesquels se portent les courants d'émigration imposent aux nouveaux venus, quelque soit leur origine, des justifications souvent rigoureuses ; il serait tout naturel qu'il en fût de même dans nos Colonies de l'Afrique occidentale.

« La plupart de ces asiatiques arrivent dans la Colonie avec des tares physiques, des maladies contagieuses, revêtus ou chargés de guenilles susceptibles de véhiculer et de propager des maladies, vont s'installer dans des centres, ou près des centres européens, dans des conditions d'hy-

giène tellement déplorables qu'ils sont de véritables dangers pour la santé publique.

« De plus, il est notoire qu'ils emploient fréquemment avec les indigènes des pratiques déloyales, qu'ils usent journellement de fraudes et tromperies dans leurs opérations d'achat et de vente, fraudes sur lesquelles l'attention ne s'arrête pas toujours suffisamment.

« D'autre part, beaucoup de ces syriens, au point de vue patente, sont assimilés à de simples traitants indigènes et n'ont à payer qu'une patente de colporteur alors qu'ils sont trafiquants sédentaires et, comme tels, devraient être assujettis au même titre que les commerçants européens.

« En résumé, l'immigrant syrien jouit en Afrique occidentale française de l'ensemble des droits et avantages assurés par nos lois et notre administration au commerce européen et semble bénéficier, en outre, de tolérances, d'exceptions ou d'atténuations de charges et même, pour certaines infractions aux règles d'hygiène, d'une impunité que rien ne légitime.

« Toutes ces doléances ont été exprimées à M. le Gouverneur général Roume, soit par l'intermédiaire de *l'Union coloniale*, soit directement par le Commerce.

« Tout en reconnaissant le danger que présente pour la Guinée l'envahissement des syriens, M. le Gouverneur général Roume fit ressortir que leur qualité, par assimilation d'étrangers européens, ne permettait pas de prendre, à leur égard, des mesures spéciales, mais que, sans exercer contre eux aucune représaille, il estimait que les syriens, pas plus que les autres étrangers, n'avaient le droit à privilège ni à tolérance et que le droit commun devait leur être appliqué à tous, sans distinction ni restriction.

« Il suffisait donc, pour que cet état de choses cesse, que les règlements de police et d'hygiène soient observés, les taxes fiscales acquittées par tous les étrangers et que les infractions soient sévèrement punies.

« Malgré ce, nous constatons depuis lors que l'envahissement continue, à peu près dans les mêmes conditions, et que les règles d'hygiène, dans les milieux où grouillent ces syriens, n'y sont pas mieux observées.

« Aussi, Monsieur le Ministre, nous venons vous demander, dans l'intérêt de tous, que les mesures suivantes qui concernent l'immigration et qui ont déjà été réclamées par le Commerce, soient mises en vigueur en Afrique occidentale, dans le plus bref délai :

« Que les immigrants étrangers ne soient autorisés à débarquer en Afrique occidentale française et à séjourner dans la Colonie que s'ils sont munis d'un certificat d'identité, traduit en langue française, visé par un consul de France et qu'ils puissent justifier de moyens d'existence.

« Que ces immigrants étrangers soient, au moment de leur débarquement, soumis à une visite sanitaire de laquelle dépendra leur admission dans la Colonie et que, de plus, ils soient strictement tenus d'observer dans la Colonie, quelque soit l'endroit où ils se trouvent, et sous peine d'expulsion, les règlements concernant l'hygiène et la salubrité publique.

« Qu'ils soient soumis aux mêmes taxes et redevances que les européens, notamment en ce qui concerne les patentes,

« Que leurs actes délictueux et en particulier leurs fraudes, soient relevés et punis d'après le droit commun ».

« Tels sont, Monsieur le Ministre, les doléances et les desiderata du Commerce de la Guinée, en même temps que l'exposé de la situation économique de la Colonie.

« Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous vou-

rez bien les prendre en considération et que les mesures prises depuis quelque temps par M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. Poulet seront poursuivies et étendues, l'avenir entier de la Colonie en dépend.

« Nous sommes assurés que, de son côté, M. le Gouverneur général Ponty fera tout ce qui lui sera possible pour remédier à cet état de choses. Ce n'est pas pour nous un inconnu, c'est le colonial que nous avons vu à l'œuvre depuis de longues années au Soudan ; nous savons qu'il s'est toujours intéressé aux choses du Commerce et son passé est pour nous le plus sûr garant de ce qui sera fait par lui dans l'avenir ; aussi, avons-nous entièrement foi en lui et c'est avec la plus vive satisfaction que nous lui voyons prendre en main les rênes du Gouvernement général de l'Afrique occidentale.

« D'un autre côté, nous tenons à rendre ici le plus grand hommage à M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. Poulet qui a su, depuis qu'il est dans notre Colonie, s'attirer, par sa droiture et son amabilité, la sympathie de tous et nous savons d'avance qu'il fera tout son possible, comme il l'a toujours fait du reste, pour donner satisfaction au Commerce de la Guinée et si, à cette occasion, Monsieur le Ministre, il nous était permis d'exprimer un vœu, ce serait celui de le voir demeurer longtemps parmi nous.

« Aussi, Monsieur le Ministre, sommes-nous persuadés qu'il nous aura suffi de vous exposer la situation actuelle de la Guinée pour que le nécessaire soit fait et qu'à côté des mesures déjà prises il en sera pris d'autres qui s'imposent, afin que ce marasme, qui ruine le commerce de la Colonie, disparaisse au plus tôt pour faire place à cette prospérité d'antan que nous avons tous connue ».

Le Ministre répond sur les différents points signalés par M. Launet et le Gouverneur général indique brièvement l'esprit dans lequel il étudie la solution de quelques-unes des questions posées.

Après le défilé des diverses autorités de la Colonie, M. le Ministre fait réunir tous les fonctionnaires. Il leur adresse des éloges pour leur façon de servir et leur exprime ses sentiments de gratitude pour le dévouement dont ils font preuve. Il les assure de sa sollicitude, de toute sa bienveillance. Ils peuvent être certains qu'il ne les jugera que par les services rendus et qu'il les récompensera uniquement d'après leurs mérites sans tenir compte des recommandations de personnes étrangères à l'Administration. Ils peuvent compter sur son esprit de justice. Il leur recommande, en plus de l'observation de la discipline hiérarchique, d'avoir les uns pour les autres une estime réciproque, de rester unis par des sentiments de véritable solidarité et de donner le bon exemple aux populations indigènes.

Après le départ des fonctionnaires, le Ministre reçoit la Mission de délimitation de la frontière franco-libérienne qui lui est présentée par M. le Gouverneur Richaud, chef de la Mission française. Il charge les officiers hollandais qui représentent la République de Libéria dans cette mission, de transmettre ses hommages à la Reine de Hollande. Il donne ensuite audience au Ministre des Affaires étrangères de la République de Libéria qui assure au Représentant du Gouvernement français que le Gouvernement de Monrovia a le vif désir de maintenir les relations amicales avec la France. M. le Ministre des Colonies donne la même assurance en ce qui concerne les sentiments du Gouvernement de la République française vis-à-vis de la République de Libéria.

A 10 h. 15, le Ministre et le Gouverneur général visitent en détail l'hôpital Ballay qui peut être considéré comme un modèle d'installation hygiénique et de bonne tenue.

Le Ministre félicite vivement le docteur Mas, chef du service de Santé de la Guinée, et tout le personnel de l'hôpital.

L'après-midi à 3 heures, le Ministre, le Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée et leur suite se rendent à la Mairie devant laquelle la foule est massée.

M. Leprince, administrateur-maire, prononce le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Les acclamations enthousiastes qui ont salué votre arrivée parmi nous, les cris et les ovations qui partout se sont élevées sur votre passage, vous prouvent, mieux que de longs discours, la joie et le loyalisme de la population.

« Conakry est une ville toute jeune. Il y a quinze ans à peine, une brousse épaisse recouvrait toute cette île, sa croissance fut rapide et aujourd'hui vous allez pouvoir vous rendre compte du chemin parcouru. Comme Dakar, sa capitale et son aînée, notre ville possède un chemin de fer qui la met en communication avec l'intérieur de la Colonie, une canalisation qui lui apporte en abondance une eau limpide et saine, un port parfaitement outillé, des entrepôts, un hôpital modèle, des écoles et aussi un service d'hygiène, si sérieusement organisé, que le moustique propagateur de fièvre et de paludisme a depuis longtemps disparu.

« Ici la nature s'est montrée clémente et généreuse. Vous apprécierez le charme des jardins verdoyants et fleuris, les boulevards et avenues bien tracés qu'ombragent de grands arbres, les fontaines jaillissantes qui sèment, de tout côté, fraîcheur et gaieté. De même, dans la banlieue, vous admirerez comme nous le jardin d'essai et aussi de vastes plantations de bananes et d'ananas, résultats d'une courageuse et intelligente initiative privée.

« Dans un instant, Monsieur le Ministre, j'aurais l'honneur de vous présenter les corporations de Conakry. L'importance de la main-d'œuvre qu'elles nous fournissent, leur esprit de discipline, leurs aptitudes variées en font un puissant instrument de travail et de civilisation.

« Vous allez, enfin, pouvoir juger de l'œuvre entreprise par le Gouverneur Ballay et poursuivie, sans relâche, par ses successeurs avec le concours de tous, indigènes, commerçants, colons, fonctionnaires ; œuvre qui se poursuit encore maintenant sous l'impulsion que lui imprime la haute autorité et toute l'expérience de M. le Gouverneur Poulet.

« Votre visite, en même temps qu'elle rend hommage à l'effort accompli, consacre la prospérité de notre ville et elle sera pour tous un précieux encouragement. Les indigènes sauront reconnaître la grande marque d'intérêt que vous leur témoignez en venant parmi eux. Pendant de longues années, ils aimeront à évoquer le soir, dans leurs cases, le souvenir des paroles que vous aurez dites et des fêtes auxquelles ils auront assisté en votre honneur. Ils ne manqueront pas d'associer à ce souvenir celui de M. le Gouverneur général que Conakry est également heureuse de saluer pour la première fois chez elle et à vos côtés ».

Le Ministre dit au Représentant de la Municipalité combien il est touché de l'accueil si enthousiaste et si digne de la population laborieuse au nom de laquelle M. Leprince vient de parler et combien il est heureux de se trouver au milieu d'elle.

Toutes les corporations indigènes et les délégations des Colonies étrangères, établies à Conakry, défilent devant le Ministre formulant des protestations de dévouement à la France et apportant des spécimens de leur travaux que le Ministre achète pour la plupart.

Les principales allocutions prononcées au cours de ces présentations sont les suivantes :

Allocution prononcée au nom de la délégation sénégalaise.

« Monsieur le Ministre,

« C'est au nom de tous les Sénégalais de la Guinée française, nous, vieux serviteurs de la France que nous venons présenter un hommage respectueux au Représentant de la République française.

« En apprenant votre visite, nous avons tous été heureux de savoir qu'il nous serait possible de nous adresser à vous pour vous offrir, avec notre attachement séculaire, l'assurance de notre dévouement à toute épreuve.

« En même temps que les régiments sénégalais allaient combattre pour la cause de la France dans les Colonies françaises, au Dahomey, au Soudan, à Madagascar, actuellement même au Maroc, et concourir, en même temps qu'à la conquête, à faire pénétrer et respecter la civilisation française, civilisation que vous nous avez apprise, d'autres sénégalais, après la conquête militaire, apportaient dans toute l'Afrique l'appui des métiers que la France leur avait enseignés et concourraient ainsi, par l'expansion de cette instruction acquise, à cette pénétration pacifique qui a fait de la République française, dont beaucoup d'entre nous sont électeurs, la plus grande propriétaire du sol de notre Afrique ; ces corporations des divers métiers qui travaillent en Guinée sont autour de vous et, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous les présenter.

« En vous souhaitant la bienvenue sur cette terre guinéenne, qui nous abrite pour la plupart depuis longtemps, en affirmant à M. Merlaud-Ponty, notre nouveau Gouverneur général, que nous serons ses serviteurs les plus dévoués, tous les sénégalais qui m'entourent remercient de sa bienveillance le Gouvernement de la République française à laquelle ils se remettent du soin de les protéger dans leurs infirmités et leur vieillesse.

« Nos introducteurs en Guinée, MM. les Gouverneurs Ballay et Cousturier, le Directeur du chemin de fer Salesses, l'Administrateur Leprince, ont été, en même temps que nos chefs, nos amis. Nous nous permettons respectueusement de souhaiter, par votre décision, un long séjour de M. le Gouverneur Poulet qui, ces temps-ci, a été notre aide et soutien en maintes circonstances.

« Monsieur le Ministre, en saluant le Représentant de la République française, nous vous remercions d'être venu parmi nous ».

Allocution prononcée au nom de la délégation congolaise.

« Monsieur le Ministre,

« Au nom de la population indigène de la colonie du Congo français, et en notre nom personnel, nous venons vous saluer et vous exprimer respectueusement les sentiments de reconnaissance et de dévouement que nous avons pour le Gouvernement de la République française.

« Nous sommes très heureux de cette grande marque de bienveillance que vous avez bien voulu nous témoigner en visitant cette terre d'Afrique occidentale française, confiée à la haute direction de M. le Gouverneur général Merlaud-Ponty, et particulièrement cette Guinée où nous servons la France sous l'autorité douce et bienveillante de notre Gouverneur Poulet.

« Nous espérons, Monsieur le Ministre, que quoiqu'il ne vous soit pas permis d'aller constater par vous-même l'attachement aux institutions républicaines des diverses popu-

lations congolaises, vous n'emporterez pas moins, grâce au noyau qui les représente ici, un souvenir agréable.

« Nous nous estimons très heureux et fiers, Monsieur le Ministre, d'appartenir à une des premières nations du monde, la France qui, comme nous osons l'espérer, aura toujours pour nous, ses enfants d'adoption, la sollicitude et la tendresse qu'elle a pour ses propres enfants. Et nous désirons, ardemment, sa gloire et sa prospérité.

« Vive le Gouvernement de la République !

« Vive le Ministre des Colonies !

« Vive le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française !

« Vive le Congo français ! »

Allocution prononcée par le pasteur protestant.

« Monsieur le Ministre,

« C'est un honneur pour le pasteur protestant de la Guinée de vous souhaiter, tant au nom de la colonie Sierra-Leonaise, qu'en son nom personnel, la bienvenue à Conakry.

« A l'ombre du drapeau tricolore nous jouissons, nous autres étrangers de la même bienveillance que vos nationaux et il nous est particulièrement agréable d'en exprimer notre reconnaissance à un si distingué Représentant de la République française.

« C'est là une des plus fortes manifestations de cette « entente cordiale » entre les deux grands peuples, français et anglais, que les relations de nos Chefs d'Etat ont si heureusement consacrée.

« Votre voyage produira les plus heureux résultats pour l'avenir de votre immense territoire africain.

« Vous avez à cœur de protéger les intérêts des colons et vous avez voulu les visiter dans leurs Colonies. Nous souhaitons que vous emportiez, de ceux-ci et de celles-là, de bons souvenirs ; nous souhaitons particulièrement que reste plus fort le souvenir de votre séjour dans cette splendide ville de Conakry.

« Monsieur le Ministre,

« Monsieur le Gouverneur général,

« Nous vous souhaitons la bienvenue.

A toutes, le Ministre répond par quelques paroles de remerciements en donnant l'assurance que toute la sollicitude du Gouvernement qu'il représente est acquise à tous ceux qui contribuent au développement de notre œuvre commerciale et colonisatrice en Guinée française.

En quittant la Mairie, le Ministre entouré d'une foule nombreuse, traverse le jardin public pour rejoindre sa voiture qui le conduit au jardin d'essai de Camayenne. Jusqu'à la sortie de la ville, le cortège est précédé de chefs indigènes et tam-tams.

A Camayenne, le directeur, M. Teissonnier, guide le Ministre et le Gouverneur général à travers le jardin et leur donne des explications qu'ils écoutent avec une vive attention en les commentant.

Le retour s'effectue vers 6 heures du soir.

Le Ministre et le Gouverneur général vont rendre visite au Ministre des Affaires Étrangères de la République de Libéria.

Au dîner officiel qui termine la journée, M. Poulet, Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, prononce le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Permettez-moi de vous renouveler ici les souhaits d'heureuse bienvenue que je vous ai adressés, ce matin, au

nom de la Colonie tout entière et de vous exprimer les sentiments de reconnaissance que votre voyage sur la Côte d'Afrique éveille chez tous ceux qui travaillent au développement de nos Colonies.

« Nous avons bien souvent, au cours de nos palabres avec les indigènes, parlé au nom du Chef suprême de qui nous interprétons les volontés et les désirs et jusqu'ici, ce Chef n'était, pour nos auditeurs, qu'une vague puissance lointaine dont on les entretenait toujours, mais qu'ils ne voyaient jamais.

« Vous venez de donner, par votre présence dans ces pays, une haute et bienfaisante sanction à toutes les promesses que nous avons faites, à toutes les mesures d'émancipation, de secours et d'éducation que nous avons prises, à toutes les conceptions humanitaires et civilisatrices que nous avons développées autour de nous.

« Vous êtes, Monsieur le Ministre, pour tous ces peuples simplistes que vous visitez, l'incarnation vivante de la pensée française que nous représentons et que nous nous efforçons de faire comprendre : de cette pensée qui se traduit pour eux, comme partout, d'ailleurs, dans le monde entier où elle s'impose, par des idées de liberté, de justice, de protection, d'assistance, de travail et d'économie.

« Aussi l'affermissement de notre autorité dont le prolongement à leurs yeux remonte si haut en remontant jusqu'à vous, grandira-t-il encore dans l'esprit des indigènes, et parmi les nombreux résultats de votre voyage, ce ne sera pas un des moins heureux.

« Votre passage marquera — et pendant de longues années — une date mémorable dans l'histoire de nos pays ; il sera pour tous ces travailleurs pechés sur la même œuvre de colonisation un grand et salutaire réconfort. Car j'ai le devoir, que je suis heureux et fier d'accomplir aujourd'hui devant vous, Monsieur le Ministre, de rendre un juste hommage à tous les collaborateurs qui m'entourent et aussi à ceux plus obscurs et non moins méritants qui vivent perdus dans les profondeurs de la brousse.

« C'est grâce à leur opiniâtreté et à leur énergie, à leur intelligence et à leur activité qu'a pu être poursuivie avec succès la tâche glorieuse entreprise par nos prédécesseurs. Certes, la Guinée était douée d'une vitalité puissante ; certes, c'était une terre prédestinée et féconde ; mais il ne fallait rien moins cependant, pour la mettre en valeur, que la courageuse initiative des commerçants qui y ont apporté leurs capitaux et leur expérience, que l'ardeur, l'émulation et l'irréductible volonté qu'y consacrent chaque jour nos officiers, nos fonctionnaires, les agents de tous les ordres qui se confondent dans une même égalité, celle qu'honorent à la fois le travail et le dévouement.

« Si l'on examine la situation de la Guinée française pendant ces dernières années, on voit que le budget de notre Colonie, sous l'intelligente impulsion de son premier Gouverneur, Noël Ballay, s'est élevé, en douze ans, de six cent mille francs à plus de six millions. Elle poursuit, chaque année, plus d'un million et demi de travaux sur ses seules ressources, elle agrandit chaque jour son outillage économique et supporte, pour plus d'un demi-million de charges militaires, résultant de l'entretien de toutes ses forces de défenses.

« Ces magnifiques résultats financiers, l'émancipation rapide de nos populations protégées, le développement de l'instruction publique, la création des tribunaux indigènes et de l'Assistance médicale, toutes œuvres dues à la généreuse initiative de M. le Gouverneur général Roume et la découpe, sous l'habile et merveilleuse conduite de M. le Secrétaire général Salesses, de trois cents kilomètres de voie

ferrée à travers le chaos de nos montagnes n'ont pas été obtenus sans une somme d'activité considérable, sans une prodigieuse dépense d'énergie humaine.

« Je n'insisterai pas sur le rôle de tous ces fonctionnaires actifs et courageux dont vous avez si justement parlé ce matin ; je tiens seulement à affirmer devant vous combien vous pouvez compter sur leur dévouement et sur leur esprit d'abnégation.

« Nous avons d'ailleurs pour modèle, et c'est vous même qui l'avez su distinguer, notre nouveau et si sympathique Gouverneur général que je suis heureux de saluer ici même. Il a, lui aussi, parcouru toute la carrière coloniale et peut également vous assurer de notre activité et de notre volonté de bien faire. Aussi, est-ce au nom de tous les coloniaux de la Guinée, colons, commerçants, officiers et fonctionnaires, que j'ose, Monsieur le Ministre, vous remercier, avec une émotion profonde, de la haute et bienveillante preuve d'intérêt que vous venez de donner, par votre présence sur la Côte, à l'œuvre d'expansion coloniale de notre pays.

« En portant votre santé, laissez-moi, Monsieur le Ministre, unir votre nom, dans un même salut patriotique, à ceux de la France, de la République, de l'Afrique occidentale et de la Guinée française ».

Le Gouverneur général boit au Président Fallières, puis, en quelques mots, il rappelle le souvenir du Gouverneur général Ballay et donne au Ministre l'assurance que les destinées de la Guinée sont en bonnes mains avec Liotard et Poulet.

Le Ministre dit encore combien il se félicite d'être venu en Afrique occidentale où il a vu les efforts des commerçants, l'action de l'Administration, les beaux résultats obtenus par tous et où il a pu constater combien les populations indigènes avaient le sentiment très vif de leur dignité personnelle.

Il ajoute qu'en Guinée, comme partout ailleurs, la nomination du nouveau Gouverneur général a été accueillie avec la plus grande faveur et toutes ces manifestations qui sanctionnent si hautement le choix du Gouvernement sont, pour lui, une grande satisfaction.

Journée du 13 mai.

Le 13 mai, à 6 h. 30 du matin, un train spécial quitte la gare de Conakry, emportant le Ministre, le Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* et leur suite, le Directeur du chemin de fer et ses chefs de service.

Conformément aux ordres donnés, aucune réception n'a lieu aux différentes stations. Cependant la population indigène, tout le long du parcours, se porte vers la voie, au passage du train, pour envoyer des salutations.

Le déjeuner est servi à Kindia pendant un arrêt de 40 minutes.

Pendant toute la durée du trajet, le Ministre se fait donner des explications sur la voie, sa construction, son rendement et le fonctionnement du service du chemin de fer. Il interroge chaque chef de gare sur les mouvements de marchandises, leur nature, le nombre des voyageurs. A Souguéta, il s'entretient, pendant tout l'arrêt, avec des commerçants européens. Enfin, il félicite le Directeur Sallesses pour la bonne marche de ses services et le bon entretien du matériel.

Le train s'arrête, à la nuit, au Mamou. Les chefs indigènes accourus des cercles voisins avec de nombreuses suites, sont déjà là ; leurs griots et leurs tam-tams se font

entendre. Le chemin suivi de la gare au campement est éclairé par des torches de paille tenues par des indigènes. Le cortège passe sous plusieurs arcs de triomphe de feuillages.

Le campement du Mamou, où sont logés le Ministre, le Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* et leurs compagnons, est brillamment illuminé.

Un banquet réunit, autour de la table du Ministre, le personnel civil, les officiers du génie attachés à la construction de la voie, les Administrateurs des cercles voisins et les officiers du *Chasseloup-Laubat*, invités par le Directeur du chemin de fer.

Au dessert, M. le Directeur boit à la santé du Président de la République, puis il prononce l'allocution suivante :

« Monsieur le Ministre,

« Vous avez bien voulu accorder au Chemin de fer de la Guinée l'honneur d'une visite personnelle ; cette visite n'est pas sans mérite ; vous avez éprouvé l'ardeur du ciel de la Guinée et vous ne trouverez, à ce terminus, malgré nos efforts, qu'un embryon de civilisation, dénué de confortable et d'esthétique, des chalets misérables au lieu du palais que nous aurions voulu créer. Nos remerciements doivent donc être d'autant plus vifs, je vous les adresse, en même temps que nos souhaits de bienvenues sur nos chantiers. Ils soulignent le plaisir que nous ressentons à voir nos efforts appréciés, à pouvoir vous en montrer sur place le résultat. Nous n'oublions pas que nous vous devons le récent décret d'ouverture des travaux de la troisième section ; je n'oublie pas davantage ce que je vous dois personnellement, mes collaborateurs savent bien, qu'en m'accordant la croix d'officier de la Légion d'honneur d'abord, une promotion à la 1^{re} classe ensuite, vous avez voulu les honorer dans la personne de celui qui tenait le drapeau. Ils sont, en partie, autour de vous, ce soir, Monsieur le Ministre ; c'est d'abord M. le Commandant Almand, mon Directeur-adjoint, à qui l'exécution de cette section est particulièrement due, ensuite M. le capitaine Siffrey, M. le capitaine Garnier et M. le Lieutenant Burel qui se consacrent avec zèle à la continuation de l'œuvre, avec l'aide des officiers d'Administration du génie et de l'artillerie dont le courage et la compétence ne se démentent pas, enfin le service de Santé qui, sous les ordres du docteur Savignac, se montre jaloux de rivaliser avec tous ces dévouements.

« Mais cette table aurait été trop petite pour recevoir ce soir tous ceux qui méritent mes éloges ; je vous montrerai demain mes collaborateurs. Plus humbles, les surveillants civils et militaires des travaux et les travailleurs indigènes dont les efforts brisent les obstacles naturels accumulés sur le chemin. Je ne pourrai, à mon grand regret, vous présenter le chantier de Kouroussa, M. l'officier d'administration Naudé qui le dirige avec tant de justesse, ni les officiers d'administration Auvin et Porché qui le secondent si bien. Je les recommande tous à votre bienveillante justice, dont j'ai fait l'épreuve moi-même. Vous avez vu les résultats de huit ans de leur labeur ; vous verrez demain fonctionner, sous leur direction, tous les rouages ; vous pouvez facilement escompter quel sera l'avenir lorsque le rail sera arrivé au Niger.

« Nous nous réjouissons également, Monsieur le Ministre, de voir près de vous M. le Gouverneur général Ponty, dont les hautes qualités me sont personnellement connues et dont l'élévation n'a rencontré parmi nous qu'une adhésion unanime. Le Chemin de fer de la Guinée se félicite particulièrement de servir sous ses ordres et lui promet par

ma voix, un redoublement de zèle, s'il est possible, dans la tâche entreprise ; il ne tiendra pas à nous qu'il ne soit à même d'inaugurer cette ligne dans deux ou trois ans, de même qu'il lui a été donné d'inaugurer celle de Kayes, en 1905.

« Enfin, s'il m'est permis de rendre justice à notre chef, M. le Gouverneur Poulet, malgré sa présence, je dirai qu'il s'est toujours efforcé de faciliter notre œuvre et que nous lui devons nombre de résultats qui n'auraient pu être acquis sans son bienveillant appui ; il suit nos travaux avec bienveillance et sollicitude et la direction n'a jamais fait appel, en vain, à son concours.

« Monsieur le Ministre, je lève mon verre en votre honneur, et je bois, en même temps que votre bienvenue, au Gouvernement que vous représentez parmi nous ».

Le Ministre exprime de nouveau sa satisfaction. La ligne admirablement construite qu'il a parcourue, destinée à assurer le développement économique de la Guinée, fait le plus grand honneur à ceux qui ont conçu le projet, aux constructeurs et aux directeurs actuels des différents services d'exploitation.

Journée du 14 mai.

Le 14 mai, à 7 heures du matin, les travaux de continuation de la voie sont visités jusqu'au point terminus. Tous les ouvriers sont sur les chantiers comme d'habitude. La pose des rails au col de Koumi, les terrassements, remblais, déblais au-delà, donnent, tour à tour, l'occasion de constater la bonne organisation des chantiers et d'admirer l'étonnante habileté des indigènes. Le Ministre se fait présenter partout le personnel civil et militaire qui dirige les travaux et leur prodigue les compliments qu'ils méritent et les encouragements pour la continuation de l'œuvre entreprise.

A 11 heures, le cortège rentre au Mamou.

Après le déjeuner, les albamys et les chefs indigènes des cercles voisins et de nombreuses délégations indigènes, venus de toutes les parties de la Colonie, défilent devant le Ministre, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur p. i., qui ont pris place dans une tribune rustique, édifiée pour la circonstance. Tous protestent de leur attachement à la France qui leur a apporté la paix. Le Ministre les remercie de leur fidélité et les assure de toute la paternelle sollicitude du Gouvernement. Ses paroles provoquent les acclamations des auditeurs. Ce défilé est suivi de charges de cavaliers et d'une fête indigène très réussie. Des joueurs de flûte de Kissidougou provoquent, en particulier, l'étonnement et l'admiration.

Cette fête, favorisée par le temps, ne prend fin qu'à la nuit.

Journée du 15 mai.

Le 15 mai, à 6 h. 35, le Ministre quitte le Mamou, salué par tous les Européens et les indigènes, au milieu desquels il a passé la journée de la veille.

Le train spécial arrive en gare de Kindia à 11 h. 30, et aussitôt le cortège se forme et se dirige vers la résidence du cercle.

Dans l'après-midi, le Ministre reçoit les fonctionnaires auxquels il fait des recommandations analogues à celles déjà formulées à Conakry ; les commerçants qui causent un instant avec lui ; une délégation de syriens dont l'un d'eux lit une lettre de bienvenue et auxquels il conseille d'observer les lois françaises dont ils demandent la protection ; puis il distribue des récompenses aux éleveurs qui ont eu les

plus beaux animaux de race bovine au concours agricole organisé par le commandant du cercle.

Les animaux primés défilent tour à tour.

Enfin une fête indigène termine la journée.

Au dîner, M. l'Administrateur Palant, commandant du cercle de Kindia, prononce quelques paroles de bienvenue dont le Ministre le remercie.

Journée du 16 mai.

Le 16, à 6 heures du matin, le Ministre, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur p. i. visitent les établissements commerciaux qui étaient fermés la veille.

A 11 h. 30, arrivée à Conakry.

Un déjeuner réunit au Gouvernement, les fonctionnaires et les commerçants de la ville.

Au dessert, M. de Lahitolle, membre de la Commission municipale, prend la parole en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« Notre distingué Maire, M. l'Administrateur Leprince, a bien voulu me confier l'honneur de vous adresser ici l'expression des sentiments de gratitude de la Commission municipale, de la population tout entière de Conakry, pour votre trop court séjour parmi nous.

« Vous avez vu, Monsieur le Ministre la joie sincère qui a accueilli votre arrivée à Conakry. Le respectueux empressement de tous à venir au-devant du Chef suprême des Colonies, vous est un sûr garant du loyalisme de la population indigène, de notre attachement à nos institutions, de notre reconnaissance envers le Gouvernement de la République qui nous a permis de saluer ici le plus qualifié de ses membres.

« Monsieur le Ministre, quand, de retour à Paris, vous aurez repris le lourd fardeau de l'Administration de nos Colonies, daignez parfois reporter votre pensée vers la petite île de Tumbo — point géographique à peine connu il y a vingt ans — devenu depuis, grâce à l'énergie et à la vaillance de ses colons, sous l'impulsion vigoureuse des chefs éminents qui s'y sont succédés, la ville moderne, saine et gracieuse que vous avez pu visiter et dont nous sommes si fiers.

« Daignez parfois vous souvenir de la poignée de Français, modestes ouvriers de la plus grande France, qui vous y ont acclamé.

« Quant à nous, nous ne saurions oublier, et nous voulons que bientôt, au fronton de notre Maison municipale, un marbre perpétue, en lettres d'or, pour ceux qui viendront après nous, le souvenir de la réception enthousiaste qu'a su faire la ville de Conakry au Ministre des Colonies, au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

« Messieurs, je lève mon verre et, au nom de la ville de Conakry, je vous invite à boire à la santé de M. Milliès-Lacroix, Ministre des Colonies, de M. le Gouverneur général Merlaud-Ponty, de M. le Lieutenant-Gouverneur Poulet. »

Le Gouverneur général répond en remerciant les représentants du Commerce de toute la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner, il s'efforcera de s'en rendre digne. Il n'est pas de ceux qui pensent que les Colonies sont faites pour les fonctionnaires, elles n'ont d'autre but que d'ouvrir un champ d'action plus vaste à notre Commerce, et il tient à affirmer qu'il ne cessera de seconder de tous ses efforts les bons français qui apportent ici leur énergie et leurs capitaux.

M. Milliès-Lacroix dit qu'il s'associe aux paroles prononcées par M. Merlaud-Ponty et que c'est parce qu'il connaissait ses sentiments à cet égard qu'il l'a choisi pour être son premier collaborateur en Afrique.

Il n'oubliera jamais la réception qui lui a été faite par la ville de Conakry ; il a été heureux de constater ici ce que pouvait faire une petite organisation municipale, c'est un exemple à suivre dans les autres villes à organiser. Il félicite à la fois la Municipalité et le Gouverneur des heureux résultats acquis rapidement dans la jeune cité de Conakry.

A 3 heures, le Ministre, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* quittent le Gouvernement et parcourent la ville. Ils entrent successivement dans toutes les maisons de commerce. Le Ministre s'entretient avec chaque commerçant, donnant à tous les preuves de l'intérêt qu'il porte au développement du commerce, partie la plus importante de notre activité coloniale.

Le soir, le Gouvernement est illuminé magnifiquement. Un feu d'artifice est tiré sur le bord de la mer, tandis qu'une soirée ouverte, très brillante, est donnée au Gouvernement.

Journée du 17 mai.

Le 17, dans la matinée et l'après-midi, le Ministre et le Gouverneur général accordent de nombreuses audiences et traitent différentes questions de service.

A 4 heures du soir, le Ministre, le Gouverneur général et leur suite, accompagnés du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, suivi de son Cabinet, quittent le Gouvernement pour se rendre à l'appontement, où ils sont salués par tous les fonctionnaires civils et militaires, les commerçants et une foule considérable massée le long des quais.

Au moment où le canot ministériel quitte l'appontement, le canon du *Chasseloup-Laubat* rend les honneurs et la foule salue.

A 5 heures, le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, suivi du personnel de son Cabinet, quittent le bord et le *Chasseloup-Laubat* lève l'ancre pour rejoindre Dakar.

LETTRE adressée par M. Milliès-Lacroix, Ministre des Colonies, à M. Merlaud-Ponty, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 mai 1908.

« Monsieur le Gouverneur général,

« Je ne veux pas quitter le sol de l'Afrique occidentale française sans vous dire, une fois de plus, l'impression profonde que m'a laissé le long et laborieux voyage qu'avec vous je viens d'accomplir, et tout d'abord vous remercier de l'accueil que vous m'avez fait vous-même et que par vos Lieutenants-Gouverneurs vous m'avez préparé dans tous les pays que j'ai traversés.

« Il m'a été doux de constater la haute autorité, la grande affection dont vous entoure tout le personnel civil et militaire qui est placé sous vos ordres, tous les commerçants et industriels et les populations indigènes que vous administrez. Chacun s'est plu à proclamer vos hautes qualités, votre grande bonté et aussi votre fermeté et j'ai eu tous les jours l'occasion de me rendre compte de la connaissance que vous possédez des hommes et des choses de ce vaste pays.

« J'ai apprécié avec vous le dévouement, l'abnégation patriotique des fonctionnaires de la Colonie. Leur bon esprit, esprit de discipline hiérarchique et de bonne confraternité,

ne m'a pas échappé. Il est de mon devoir de rendre hommage au zèle bien méritoire dont ils ne cessent de faire preuve dans des pays où leur manque parfois des satisfactions matérielles et familiales bien nécessaires.

« J'ai vu à l'œuvre l'action intelligente des commerçants et industriels, notamment des bons français qui n'ont pas hésité à faire concourir leur activité personnelle et leurs capitaux au développement économique de la Colonie et au mouvement de civilisation que la France a su imprimer en Afrique. Adressez-leur, de ma part, les félicitations, les encouragements et la gratitude du Gouvernement de la République.

« Enfin, il m'a été donné d'avoir une juste idée des progrès chaque jour croissants que fait la civilisation parmi les peuplades diverses qu'abrite le drapeau français en Afrique occidentale, sous votre égide et celle de vos collaborateurs, avec le concours des européens qui vous entourent, les terres immenses qui constituent votre empire africain, dont la richesse et la productibilité sont encore insuffisamment connues, ne manqueront pas d'être fécondées par ces populations dont l'intelligence s'éveille à la lumière des conseils et des leçons d'expérience qui leur sont donnés par nos fonctionnaires et nos colons.

« La pacification est faite aujourd'hui. Aux guerres intestines et à l'esclavage a succédé une ère de liberté et de paix. Certains, désormais, de jouir en toute quiétude du fruit de leur travail, les noirs s'appliquent à l'envi à tirer parti de la fertilité de leur sol, heureux de jouir des avantages qu'elle leur procure.

« Je pars donc avec une satisfaction profonde et une confiance absolue dans l'avenir de la Colonie. Cet avenir, je n'ai pas le droit de l'oublier, fut mûrement et laborieusement préparé par vos honorables prédécesseurs, M. le Gouverneur général Ballay et plus particulièrement M. le Gouverneur général Roume.

« Il est juste que je rende hommage, en même temps qu'à leur patriotisme éclairé, aux belles conceptions qu'ils ont eues, aux grandes entreprises qu'ils ont commencées, au moment même où vous venez d'être appelé à continuer leur œuvre, à la développer et à la compléter.

« Tels sont, Monsieur le Gouverneur général, les sentiments dans lesquels je quitte la Colonie. Je ne manquerai pas, à mon retour à Paris, d'en apporter la fidèle expression au Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie. Je vous prie de les faire connaître par la voix officielle à MM. les Fonctionnaires civils et militaires, à MM. les Commerçants et Industriels, aux populations indigènes de l'Afrique occidentale française ».

MILLIÈS-LACROIX.

Loi réglant, au point de vue des hautes payes, les droits des militaires servant au delà de la durée légale, qui se sont engagés pour trois ans entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les hautes payes attribuées aux militaires servant au delà de la durée légale à partir du jour où ils ont accompli effectivement deux ans de service sont dues dans les mêmes conditions à ceux de ces militaires qui se sont engagés pour trois ans entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 63 de l'arrêté du 10 janvier 1906, qui fixe les règles applicables à la télégraphie privée dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les derniers alinéas de l'arrêté susvisé, du 10 janvier 1906, sont modifiés comme suit :

Les télégrammes-lettres acquittent :

1^o Une taxe télégraphique uniforme de dix centimes par mot ;

2^o Le port d'une lettre simple à destination de la France, ordinaire ou recommandée, suivant que l'expéditeur a porté en adresse la mention : *poste* ou *recommandée*.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 10 avril 1908, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, les Colonies françaises, d'autre part.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 mai 1907, portant organisation d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1908, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret précité du 23 mai 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique

occidentale française l'arrêté interministériel du 10 avril 1908, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation, pour compter du 1^{er} juillet 1908, d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1908.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
MALAN.

ARRÊTÉ

LES MINISTRES DES COLONIES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ET DES FINANCES,

Vu l'article 17 du décret du 23 mai 1907, portant organisation générale d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce payables, sans frais, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part ;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 18 novembre 1907,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation générale d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce payables, sans frais, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, sont rendues applicables aux relations entre la France, l'Algérie et les colonies de la Côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger), à compter du 1^{er} juillet 1908.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 avril 1908.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'indemnité journalière de traitement des animaux de la 2^e catégorie, pour l'année 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 décembre 1904, portant création d'une masse de ferrage et d'entretien du harnachement dans les corps de troupe et dépôts de remonte aux Colonies ;

Vu l'instruction ministérielle du 9 décembre 1904, relative à l'application du décret précité, articles 37 à 45 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de fixer pour l'année courante le taux de l'indemnité journalière de traitement des animaux de la 2^e catégorie (article 41 de l'instruction précitée) et, d'autre part, de déterminer le taux de remboursement des journées de traitement dans les infirmeries vétérinaires pour soins donnés, dans les régions dépourvues de vétérinaires civils, aux montures non réglementaires des officiers et assimilés, ainsi qu'aux animaux appartenant aux services civils ou aux particuliers (article 45 de l'instruction);

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité journalière de traitement des animaux de la 2^e catégorie est fixée, pour l'année 1908, aux taux de 0 fr. 25 pour le Sénégal et de 0 fr. 50 pour les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le taux de remboursement des journées de traitement des montures non réglementaires des officiers et assimilés et des animaux appartenant aux services civils ou aux particuliers sera établi dans chaque Colonie du groupe, en tenant compte des trois éléments suivants :

a) Valeur représentative officielle de la ration de fourrages;

b) Indemnités journalières de traitement, d'après les fixations de l'article 1^{er} du présent arrêté;

c) Majoration de 25 0/0 sur la valeur totale de ces deux premiers éléments.

Les remboursements des journées de traitement seront poursuivies à la diligence des Conseils d'Administration qui en assureront également la répartition entre la caisse de l'infirmerie vétérinaire, leur masse de harnachement et le Trésor.

Dakar, le 25 mai 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une indemnité de logement aux agents des Douanes non logés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 24 avril 1905;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes et vu l'insuffisance des locaux affectés au logement du personnel en service à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1908, et jusqu'au moment où il sera possible de donner un logement en nature à tous les préposés en service à Conakry, une indemnité mensuelle de trente-cinq francs sera allouée aux agents européens du Service actif non logés à la caserne des Douanes, et jusqu'à concurrence de la somme inscrite dans ce but au budget général, chapitre VIII, article 6 § 4.

Art. 2. — L'arrêté du 24 avril 1905 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de l'accostage du wharf et du débarquement des matières inflammables ou explosives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le vœu émis par la Chambre de commerce dans sa séance du 8 mars 1908;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 11 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les navires accostent le wharf dans l'ordre chronologique des demandes inscrites sur un registre tenu par l'officier de Port. Elles doivent être adressées au service du Port autant que possible 48 heures à l'avance, soit par télégramme des Commandants de bateau, soit par avis écrit du consignataire à Conakry; l'accostage se fait à marée propice, c'est-à-dire une heure avant la pleine mer.

Un tour de faveur est accordé :

a) Aux navires subventionnés par l'Etat;

b) Aux affrétés pour la Colonie ou aux navires ayant au moins 160 tonnes de marchandises pour la Colonie;

c) Aux navires pour lesquels l'urgence de l'accostage est décidée par l'officier de port.

Le tour d'inscription au dit registre est perdu pour le bateau qui ne se présente pas au jour fixé à l'heure de la marée propice.

Le tour de faveur accordé :

a) Aux navires courriers postaux subventionnés;

b) Aux affrétés pour la Colonie ou aux navires ayant au moins 160 tonnes de marchandises pour la Colonie;

c) Aux navires pour lesquels l'urgence de l'accostage est décidée par l'officier de port, implique l'accostage immédiat du wharf.

Tout autre navire, n'appartenant à aucune de ces trois catégories et occupant le wharf à ce moment, est obligé de faire place au navire privilégié et, à cet effet, de déborder s'il est nécessaire.

Art. 2. — Le séjour maximum à l'accostage pour charger ou décharger est limité ainsi :

160 tonnes par jour ouvrable pour les vapeurs;

40 tonnes — voiliers.

Art. 3. — Tout bateau qui a terminé ses opérations ou qui a épuisé les délais ci-dessus est tenu, à première réquisition de l'officier de port, de céder la place au bateau qui se présentant à l'accostage, ne peut trouver place à la suite du premier.

Art. 4. — Si pendant la durée du séjour à quai d'un voilier, un vapeur se présente et ne peut trouver place à la suite du voilier, ce dernier sur l'ordre de l'officier de port, débordé et mouille au point qui lui est indiqué; il reprend sa place au wharf au départ du vapeur.

Art. 5. — Tout bateau qui n'emploie pas les appareils de levage situés à sa hauteur, est tenu à la première réquisition de l'officier de port de quitter le wharf et de mouiller au point qui lui est fixé lorsqu'un autre bateau se présente à l'accostage pour faire usage de ces appareils.

Art. 6. — Dans le cas où les Commandants des navires accostés se refuseraient à obéir aux ordres donnés en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5, l'officier de port fait d'of-

lice larguer les amarres des bateaux et leur désigne leur mouillage ; le refus est constaté par procès-verbal.

Art. 7. — Les navires devant décharger des matières explosibles ou inflammables en feront la déclaration écrite, dès leur arrivée en rade, à l'officier de port chargé spécialement de la police du débarquement de ces matières.

En principe, ces matières dangereuses ne doivent pas être débarquées à quai, elles doivent être conduites par mer à la poudrière.

Exceptionnellement, et pour de petites quantités, leur débarquement à quai peut être autorisé par le Gouverneur ; elles doivent alors être évacuées au fur et à mesure du débarquement.

Dans aucun cas elles ne doivent séjourner la nuit sur le wharf.

Dans la journée elles sont signalées sur le quai par un pavillon rouge ; il est interdit de fumer dans leur voisinage, d'y faire du feu ou tout autre acte susceptible de provoquer une explosion ou un incendie.

Des gardiens seront placés par le destinataire pour l'exécution de ces prescriptions sous l'autorité de l'officier de port.

Art. 8. — Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 471, § 15 et 474 du code Pénal.

Art. 9. — Le Secrétaire général et le Lieutenant de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bluzet, préfet honoraire à Dôle (Jura), une concession provisoire située dans le cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Bluzet, préfet honoraire à Dôle (Jura), le 18 janvier 1908 ;

Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur du cercle de Dubréka, à la date du 23 février 1908, constatant qu'aucune réclamation n'a été présentée à l'encontre de cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance 27 mai 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Bluzet, préfet honoraire à Dôle (Jura), en vue de la création d'une plantation de caoutchouc et de colas et pour une durée de trois ans qui commenceront à courir à compter de la notification du présent arrêté, la concession provisoire d'un terrain situé près du village de Tambouya (cercle de Dubréka), d'une contenance approximative de quatre-vingt-six hectares, douze ares, et délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications du plan annexé au présent acte.

Le terrain concédé est compris entre :

1° Le point A situé à la rencontre du marigot Kolakouré et du sentier allant de Coyah vers Tambouya, et le point B situé à la bifurcation du sentier précédent et du sentier

allant vers Contaïa, ces deux points distants l'un de l'autre d'environ 650 mètres ;

2° Deux perpendiculaires élevées sur les deux points A et B, allant franchement vers le nord sur une longueur de 1.000 mètres. Cette parcelle présenterait la forme d'un rectangle ayant une surface de 65 hectares environ.

Sur la ligne A B ci-dessus décrite, un triangle rectangle serait élevé ayant comme base A B et comme hauteur la prolongation du côté D A sur une longueur de 650 mètres, soit une superficie de 21 hectares, 12 ares.

La totalité du terrain concédé affecte ainsi la forme d'un trapèze rectangle de 650 mètres de longueur, sur la limite nord, 1.000 mètres sur la limite est, 916 mètres sur la limite sud, et 1.650 mètres sur la limite ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 15 avril 1902 que par le présent arrêté, et est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article premier, le bénéficiaire pourra obtenir la concession définitive de ce terrain, s'il justifie de sa mise en valeur aux conditions ci-après déterminées :

1° M. Bluzet s'engage à défricher le terrain concédé, et à y planter et entretenir au moins 200 pieds de colatiers, arbres à caoutchouc ou toutes autres essences convenables, sur une superficie de cinquante hectares, le reste du terrain devant servir à des cultures vivrières ;

2° Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier ;

3° Le concessionnaire devra édifier sur la concession diverses constructions consistant en maisons d'habitation à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation, et logement pour le personnel indigène ;

4° Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation ;

5° Il s'engage à réserver, pour son usage actuel, le sentier allant de Tambouya vers Coyah, et à réserver également, pour l'usage des indigènes, les parties inondées occupées par des rizières.

Art. 4. — A l'expiration du délai prescrit pour la mise en valeur de la concession, une Commission composée comme suit :

L'administrateur du cercle ;

Un agent de l'administration du cercle désigné par le précédent ;

Et deux colons français désignés par le concessionnaire, sera chargé de constater les travaux de mise en valeur effectués par le concessionnaire et de rédiger un procès-verbal qui sera transmis, pour examen, au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte de concession, M. Bluzet s'engage à verser annuellement et d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinquante centimes par hectare concédé.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession sur les registres fonciers seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 6. — Le présent acte pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration ;

1° Si, dans le délai de six mois à dater de la notification dudit acte, les travaux d'installation et de plantation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de trois ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 7. — La concession accordée par le présent contrat étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 8. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. René Herbunot une concession provisoire à Dhenké (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René Herbunot, planteur au Rio-Pongo, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dhenké, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de soixante-dix ares environ et délimité comme suit : au sud-est, par la route allant de Dhenké à Songoya, au sud-ouest, par la route allant de Boffa à Dubréka. Le croisement de ces deux routes forme la limite sud extrême. La concession mesure 82 mètres (limite sud-ouest) sur 60 mètres (limite est).

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire à Kindaye (Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindaye, cercle de Kadé, d'une contenance d'un hectare et délimité comme suit :

A l'Est par le ruisseau Keylen et des autres côtés par des terrains vagues. La concession affecte la forme de deux rectangles situés de part et d'autre de la route de Touba, et mesurant ensemble cent mètres sur cent mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra

justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1906.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Correrah (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Correrah (Rio-Nunez), d'une contenance de 93 ares 65 centiares, et délimité comme suit : à l'Est, par le Rio-Nunez, où il mesure 87 mètres, et des autres côtés par des terrains vagues. La concession affecte la forme d'un trapèze rectangle mesurant au nord 100 mètres, au Sud 118 mètres et à l'Ouest 85 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Bous-sourah (Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber,

négociant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boussou-rah (cercle de Kadé), d'une contenance de vingt-cinq ares, et délimité comme suit : au nord par la route de Touba, et des autres côtés par des terrains vagues. Le terrain, mesurant 50 mètres sur chaque face, est situé au nord-Ouest de la mosquée.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à parvenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'administration se réserve le droit tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Elie Chavanel, une concession provisoire sise à Parawali (Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Parawali, cercle de Kadé, à l'entrée du village, d'une contenance de vingt-six ares, et délimité comme suit : le terrain affecte la forme de deux rectangles situés de part et d'autre de la route de Boké à Kadé et ayant ensemble une longueur de 52 mètres sur une largeur de 50 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Sagali (Labé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, négociant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Sagali, cercle de Labé, couvrant 25 ares de superficie, et délimité comme suit :

Au Sud par la route allant de Boké à Labé et des autres côtés par des terrains vagues. Le terrain, de forme carrée, mesure 50 mètres sur chaque face et est situé à 150 mètres environ du croisement de ladite route avec le sentier allant à Sagali.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de la concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées;

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrain.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la société Koch, Besse et C^{ie} une concession provisoire sise à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la société Koch, Besse & C^{ie}, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Timbo, n° 5 du plan, couvrant 25 ares de superficie, et délimité comme suit :

Le terrain mesure 50 mètres sur chaque face et est situé à l'angle de la route du poste et de la route de Kindia.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de la concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'ac-

cepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Devès, Chaumet et C^{ie} une concession provisoire sise à Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Devès, Chaumet et C^{ie}, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dinguiraye, d'une contenance de vingt-cinq ares, et délimité comme suit : au nord par l'avenue Dolisy ; à l'Ouest par la route de Toumanéah ; au sud et à l'Est par des terrains vagues. La concession, de forme carrée, mesure 50 mètres sur 50 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'Adminis-

tration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Moussou Konta une concession provisoire à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Moussa Konta, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (Rio-Pongo), d'une contenance de cinquante-cinq ares, et délimité comme suit : au nord-ouest, par un marécage, à l'est par la route de Bakoro à Sacounta, où il mesure 200 mètres, et au sud par un terrain vague, où il mesure 55 mètres. La concession forme un triangle rectangle dont le sommet est la jonction de la route avec le ruisseau qui traverse Bakoro.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par les présentes, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du receveur des domaines à Conakry une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée par le présent acte étant essentiellement provisoire et révocable, l'administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie,

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société d'Yri-Kiri, près Kouroussa (Haute-Guinée), représentée dans la Colonie par M. Poirrey, son directeur, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par la Société d'Yri-Kiri, le 14 avril 1908 et parvenue à Conakry le 25 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société d'Yri-Kiri, est autorisée à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des nouveaux CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES annulés	OBSERVATIONS
Yelli Boté.....	44	2	Arrêtés des: 9 nov. 1894.	Succession Tobo. Cession par : Oumar Seydi. N'Gombou. Retrait :
Mangadi Touré.....	94	25	3 nov. 1900.	
Momo Camara.....	106	26	2 avril 1906.	
Henri Poncin.....	27	7	29 août 1893.	Amady Soussou.
Ibrahima Nabbie...	64	17	8 déc. 1898.	Momo Rio-Pongo.
Ibrahima Nabbie....	64	25	8 déc. 1898.	Dibrilla.

Art. 2. — Les concessions faisant l'objet du présent arrêté, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. décidant le retrait de la concession Dibrilla.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local en date du 8 décembre 1898 ;

Attendu que le nommé Dibrilla n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Dibrilla, par décision n° 876, en date du 8 décembre 1898, et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 25 du lot 64, lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. décidant le retrait de la concession Amady Soussou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local en date du 29 août 1893 ;

Attendu que le nommé Amady Soussou n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Amady Soussou par décision n° 189, en date du 29 août 1893 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 7 du lot 27, lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. décidant le retrait de la concession Momo Rio-Pongo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local en date du 8 décembre 1898;

Attendu que le sieur Momo Rio-Pongo n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Momo Rio-Pongo, par décision n° 881, en date du 8 décembre 1898 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 17 du lot 64, lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. étendant à la ville de Kankan les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport de l'Administrateur du cercle de Kankan;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont étendues à la ville de Kankan toutes les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière à Conakry.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le Cercle ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des grandes vacances scolaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article unique. — Les grandes vacances des écoles de la Guinée Française commenceront le 20 juin pour prendre fin le 6 octobre 1908.

Conakry, le 29 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. le Secrétaire général p. i. de l'expédition des affaires courantes pendant son absence.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article unique. — Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i., en tournée dans la Colonie, M. le Secrétaire général p. i. Vienne est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 30 mai 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'exercice 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 140 et suivant du décret du 20 novembre 1882,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. le Procureur de la République, *président*;

le Chef du service des Douanes, *membre*;

Dumoulin, *membre notable du*

Conseil d'administration,

se réunira, sur la convocation de son président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'exercice 1907.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juin 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de procéder à la visite et à la réception des diverses unités du train de dragage destinées aux travaux du Port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Piot, conducteur des Travaux publics, *président* ;

Lombard, conducteur des Travaux publics ;

Ferrier, Lieutenant de Port, membres,

est nommée à l'effet de procéder à la visite et à la réception des diverses unités du train de dragage (drague, remorqueur, chalands à clapots), destinées aux travaux du Port de Conakry.

La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i., en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Pierre Le Play, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Albert Legrand, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Pierre Le Play, le 9 mai 1908, et parvenue à Conakry le 26 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Le Play est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le territoire d'Accra (Gold-Coast) contaminé de peste bubonique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme du Gouverneur de la colonie anglaise Gold-Coast déclarant la réapparition de la peste bubonique sur ce territoire ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le territoire d'Accra (colonie anglaise) est déclaré contaminé de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précaution contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés seront appliquées à toutes les provenances du territoire d'Accra (Gold-Coast).

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission permanente de réception de valeurs postales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les demandes de M. le Trésorier-Payeur soit en vue de la réception ou de la destruction des différentes valeurs postales dont il est dépositaire,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission permanente, composée de : MM. le Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général ou son délégué, président ; le Receveur-Comptable du Service des Postes et Télégraphes ou son délégué ; un Commis du bureau du matériel, membres, se réunira au Trésor, sur la convocation de son président, chaque fois que, sur la demande de M. le Trésorier-Payeur, il y aura lieu de procéder à une opération de réception ou d'incinération.

Il sera établi un procès-verbal de ces opérations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, commu-

niquée partout où besoin sera, notifiée au Trésorier-Payeur et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

Vienne

DÉCISION de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, réglementant les distributions d'eau à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant les distributions d'eau à Conakry ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 15 janvier 1907, chargeant la municipalité de Conakry d'assurer le service des eaux,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant les distributions d'eau à Conakry est ainsi complété.

« La police de concession d'eau sera établie au nom du propriétaire de l'immeuble qui restera responsable, vis-à-vis de l'Administration, du prix de la location et de l'entretien du compteur, ainsi que de la consommation de l'eau, sauf recours par lui contre le locataire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1908.

LEPRINCE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

ARRÊTÉ de M. l'Administrateur-Maire de Conakry supprimant la musique municipale.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la Commune de Conakry ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1907, réorganisant la musique municipale de Conakry ;

Vu la décision du 3 mai 1907, nommant M. Le Séach chef de la musique municipale,

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours,

ARRÊTE :

Article premier. — La musique municipale est supprimée à compter du premier juin 1908.

Le matériel et les instruments prêtés aux musiciens seront remis dans les magasins de la Mairie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1908.

LEPRINCE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

MINES

Demandes de Permis d'exploration

Le 5 juin 1908, M. André Rogé, demeurant à Paris, boulevard de Grenelle, n° 77, faisant élection de domicile chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Conakry, muni par arrêté du 15 février 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis d'exploration numérotés et délimités comme suit :

N° 390. — Un rectangle A B C D de 2,737 hectares 50 ares, dans la région de Sambaya. Le point A est situé à 1,600 mètres du centre du village de Coya (Sambaya), dans une direction Sud 20° Ouest. Le point B est à 7,500 mètres du point A, dans une direction Est. Le point C est à 3,650 mètres au Sud de B et le point D à 3,650 au Sud de A.

N° 391. — Un rectangle A B C D de 1,575 hectares, dans la région de Conakry (Iles de Los). Le point A est situé à 3,225 mètres du centre du village de Kassa (île de Kassa), dans une direction Nord 4° 30' Ouest. Le point B est à 7,500 mètres du point A, dans une direction Sud, 21° 30' Est. Le point C est à 2,100 mètres du point B dans une direction Ouest 21° 30' Sud. Le point D est à 7,500 mètres du point C, dans une direction Nord 21° 30' Ouest.

Le 5 juin 1908, M. Armand Marlier, demeurant à Houilles, 28, rue Berthe, faisant élection de domicile chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Conakry, muni, par arrêté du 17 janvier 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis d'exploration numérotés et délimités comme suit :

N° 392. — Un cercle de 1,250 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,200 mètres de l'extrême-pointe nord de l'île Tamara (îles de Los), dans une direction Sud, 5° 30' Ouest. Superficie : 490 hectares 87 ares.

N° 393. — Un rectangle A B C D de 4,296 hectares, dans la région de Kaloum. Le point A est situé à 2,250 mètres du centre du village de Kaporé (Kaloum), dans une direction Ouest 10° 30' Sud. Le point B est à 17,900 mètres du point A, dans une direction Est 43° 45' Nord. Le point C est à 2,400 mètres du point B, dans une direction Sud, 43° 45' Est. Le point D est à 2,400 mètres du point A, dans une direction Sud, 43° 45' Est.

Le 5 juin 1908, M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), faisant élection de domicile chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Conakry, muni, par arrêté du 15 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis d'exploration numéroté et délimité comme suit :

N° 394. — Un cercle de 1,250 mètres de rayon, dont le centre est situé à 4,300 mètres du centre du village de Camayenne (cercle de Conakry), dans une direction Ouest 43° 30' Sud. Superficie : 490 hectares 87 ares.

Le 5 juin 1908, M. Maurice Berton, demeurant à Paris, rue Bolivar, n° 36, faisant élection de domicile chez la

Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 17 mars 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis d'exploration numéroté et délimité comme suit :

N° 395. — Un polygone A B C D E F G H de 3,512 hectares 50 ares, dans le cercle de Dubréka. Le point A est situé à 4,375 mètres du centre du village de Dubréka (cercle de Dubréka), dans une direction Sud 12° 30' Ouest. Le point B est à 11,000 mètres du point A dans une direction Nord vrai. Le point C est à 4,000 mètres du point B dans une direction Est. Le point D est à 4,000 mètres du point A dans une direction Est, et le point E est à 2,150 mètres au Nord vrai du point D. Le point F est à 2,500 mètres à l'Ouest du point E, le point G est à 3,550 mètres du point F, dans une direction Nord. Le point H est à 5,300 mètres du point G, dans une direction Sud

Le 5 juin 1908, M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, à Randonnai (Orne), faisant élection de domicile chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis d'exploration numéroté et délimité comme suit :

N° 396. — Un rectangle A B C D de 1,918 hectares 75 ares dans la région de Soumbouya. Le point A est situé à 1,000 mètres du centre du village de Kountouia (Soumbouya), dans une direction Ouest 22° Sud. Le point B est à 15,350 mètres du point A dans une direction Ouest 45° Sud. Le point C est à 1,250 mètres du point B, dans une direction Sud 45° Est. Le point D est à 1,250 mètres du point A, dans une direction Sud 45° Est.

AVIS

Les demandes de permis de recherches n° 1251, 1261, 1262, 1,271 et 1,272 sont annulées sur la demande des titulaires.

Le nouveau titulaire du permis n° 1257 est M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, en remplacement de M. Henry Mollet.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret,

Affaires indigènes

En date du 4 avril 1908 :

M. Barthélemy (Eugène-Marcellin), commis expéditionnaire de 2° classe à l'Administration centrale des Colonies, a été nommé administrateur-adjoint de 2° classe des colonies.

Par arrêté ministériel, en date du même jour, ce fonctionnaire a été mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par décision présidentielle,

En date du 9 avril 1908 :

Ont été nommés Chevaliers de l'Etoile Noire du Bénin :

MM. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Thaly, administrateur-adjoint de 3° classe ;

Sauvain, adjoint des Affaires indigènes.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

En date du 2 janvier 1908 :

Est nommé Officier d'Académie :

M. Lesage, commis des Affaires indigènes.

En date du 1^{er} mars :

Sont nommés Officiers d'Académie :

MM. Mounillot, géomètre ;

Mariau, adjudant infirmier.

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture,

En date du 11 avril 1908 :

Sont nommés Chevaliers du Mérite agricole :

MM. Bibault, agent principal de culture ;

Boudeaud, adjoint des Affaires indigènes.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 19 mai 1908 :

Est nommé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

Par permutation avec M. Jouenne, M. Papion du Château (Pierre-Henri), commis de 7^e classe à la Préfecture de la Seine.

M. Papion du Château, commis de 1^{re} classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 25 mai :

M. Barthélemy (Eugène-Marcellin), administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Agriculture

En date du 27 mai 1908 :

M. Duïossé (Eugène), agent principal de culture de 1^{re} classe, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles du personnel de l'Afrique occidentale française.

Brigade indigène

En date du 1^{er} mai 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le lieutenant Lamolle, commandant la 2^e brigade indigène et le poste de Guecké (Haute-Guinée), pour avoir conduit avec succès une reconnaissance entre Guecké et Fort-Hittos (Haute-Côte d'Ivoire) et avoir fait preuve d'ingéniosité dans le choix des moyens de préparation, de tact, d'habileté et de sagesse politique dans l'exécution de sa mission.

Enseignement

En date du 25 mai :

M. Demarest (Louis), instituteur de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Police

En date du 25 mai 1908 :

M. Brouin (Henry), commissaire de police de 3^e classe, est promu à la 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1908.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Cabinet du Gouverneur

En date du 1^{er} juin 1908 :

Une retenue de solde de cinq francs est infligée au planton du Gouvernement Demba Sy, pour négligence répétée dans son service.

Affaires indigènes

En date du 26 mai 1908 :

M. Barthélemy, administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé, est désigné pour servir à Kissidougou, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Papion du Chateau, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Dubréka.

En date du 30 mai :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Champion, Valentin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sicamois, Pierre, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brière de l'Isle, commis des Affaires indigènes.

En date du 2 juin :

M. Tallier, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment commandant de cercle à Faranah, est attaché à la section des Affaires indigènes, en remplacement de M. Sicamois, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant en congé.

L'écrivain auxiliaire Maka, en service au 3^e bureau du Secrétariat général (Finances), remplira les fonctions de garde-meuble de l'Hôtel du Gouverneur.

En date du 4 juin :

Le nommé Idrissa Keira est agréé comme chef du canton de Torodougou, en remplacement de son père Foulla Ni Keira, décédé.

Le nommé Namory Kondé est agréé comme chef du canton de Bassandougou, cercle de Kankan, en remplacement du nommé Kaba Kondé, révoqué de ses fonctions.

En date du 10 juin :

M. Ballot, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au Commandant du cercle de Labé, est désigné pour prendre provisoirement les fonctions de Commandant de cercle, en remplacement de M. l'administrateur Leprince, appelé à d'autres fonctions.

Cette décision aura son effet, à compter du 20 avril 1908.

M. Jourdan, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Ditinn, est désigné pour prendre les fonctions d'agent spécial à Labé, en remplacement du commis Taillantou, titulaire d'un congé administratif.

M. Berthon, commis de 2^e classe, actuellement à Ditinn, remplacera M. Jourdan dans ses fonctions d'agent spécial.

En date du 12 juin :

Le nommé Denda Yaie, notable musulman, est désigné pour exercer les fonctions de chef du village de Taïbé (Mellacorée), en remplacement du nommé Coya Modou, destitué de son emploi.

Douanes

En date du 30 mai 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cérés Armand, brigadier des Douanes.

En date du 5 juin :

M. Devarioux (Jules), commis de 1^{re} classe des Douanes, débarqué le 4 juin, du vapeur *Cholon*, retour de congé, est affecté au bureau de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

En date du 10 juin :

Le préposé de 2^e classe Delas, Gabriel, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Benty, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Novella, autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

Postes et Télégraphes

En date du 30 mai 1908 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Benoist, Auguste, commis des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Devèze, Frédéric, surveillant au Service des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guirande, Léon, commis des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gourlat, commis de 1^{re} classe, des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de onze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mouilleseaux, Auguste, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 1^{er} juin :

Le commis local indigène des Postes et Télégraphes Oculi, en service au bureau de Boké, est désigné pour gérer le bureau de Kaorandé par permutation avec le commis Guéye, Auguste.

Une suspension de solde de 15 jours, est infligée au commis des Postes et Télégraphes N'Daw, gérant du bureau de Diorodougou, pour s'être livré à des opérations commerciales rétribuées.

En date du 5 juin :

M. Jacquot, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, traitement 1,800 francs, précédemment en service à l'Inspection des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, appelé à continuer ses services en Guinée, est débarqué à Conakry le 4 juin 1908. Cet agent sera affecté à la Direction du service pour compter du 6 juin 1908, en remplacement de M. Richert, appelé à d'autres fonctions.

Agriculture

En date du 30 mai 1908 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Reustan, directeur du jardin d'essai.

Garde indigène

En date du 1^{er} juin 1908 :

M. le lieutenant Grandchamp, rentré de mission, reprendra, à compter du 1^{er} juin, la gestion de l'agence spéciale de la demi-brigade de garde indigène de Conakry.

Imprimerie

En date du 8 juin 1908 :

Le nommé Nicolas, Raphaël, est nommé provisoirement typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde mensuelle de 60 francs, pour compter du 6 juin 1908.

Police et Prison

En date du 1^{er} juin 1908 :

Le nommé Ma Dantouma, est mis en liberté, sous condition, à compter du 2 juin 1908.

En date du 2 juin :

Une retenue de dix jours de solde est infligée au garde de police de 2^e classe Serifou Camara, en service à Faranah, pour manque de surveillance de deux prisonniers confiés à sa garde.

En date du 4 juin :

Le nommé Mamadou Ba, ancien sergent tirailleur, est agréé comme garde de police de 2^e classe, en remplacement du nommé Raymond Taraoré, désigné pour servir en qualité d'interprète à Kouroussa.

Le sous-brigadier de police Lamina Sidibé, précédemment affecté au poste de Tougué, cercle de Ditinn, est désigné pour continuer ses services au chef-lieu de ce cercle.

En date du 10 juin :

Les punitions suivantes sont infligées dans la police générale :

4 jours de retenue de solde aux gardes de 2^e classe Bouya Manéah et Bala Keïta, pour négligence dans leur service ;

8 jours de retenue de solde aux gardes de 2^e classe Boy Dembéle et Sény Camara, pour négligence dans leur service et avoir été cause de l'évasion d'un prisonnier.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Mamadou Travolé, gardien de prison, détaché au pénitencier de Fotoba pour négligence constatée dans son service.

Santé

En date du 28 mai 1908 :

M. le D^r Pezet, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales et M. le D^r Wagon, médecin-major des troupes coloniales, sont chargés : le premier du service médical de l'exploitation de Conakry à Kindia, et le deuxième du service médical de Kindia à Mamou, à compter du 1^{er} juin 1908.

En date du 30 mai :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{lle} Barbe, Anne-Marie, infirmière de l'assistance publique.

En date du 2 juin :

L'infirmier stagiaire Kaba, est licencié, à compter du 21 mai 1908.

Les manœuvres Bemba Couloubaly et Momo Souma sont licenciés, à compter du 1^{er} juin 1908.

Le planton Mamadou Si est licencié, à compter du 1^{er} juin 1908.

Le gardien de Lazaret Sana Canada, est licencié à compter du 1^{er} juin 1908.

Les sieurs Bangali et Morlaye Bangoura sont nommés infirmiers manœuvres, à la solde mensuelle de 30 francs, à compter du 1^{er} juin 1908, en remplacement de Kaba et Demba Couloubaly, licenciés.

Le sieur Morlaye Cambia, est nommé infirmier manœuvre à la solde mensuelle de 20 francs, à compter du 1^{er} juin 1908, en remplacement de Momo Souma, licencié.

Le sieur Momo Baga, est nommé planton à l'hôpital Ballay, à compter du 1^{er} juin 1908, à la solde mensuelle de 30 francs, en remplacement de Mamadou Si, licencié.

Le sieur Demba N'Diaye est nommé gardien du lazaret, à compter du 1^{er} juin 1908, à la solde mensuelle de 45 francs, en remplacement de Sana Canada, licencié.

En date du 3 juin :

M^{me} Philis Cole est nommée lingère à l'hôpital Ballay, à compter du 27 mai 1908, à la solde mensuelle de cent-vingt francs, en remplacement numérique de M^{lle} Barbe, infirmière, rentrant en congé.

M. le D^r Salacroup, médecin aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, hors cadres, est désigné pour remplir les fonctions de médecin du service municipal d'hygiène de la ville de Conakry, à compter du 1^{er} juin 1908.

En date du 6 juin :

M. le docteur Blin, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, prend, à compter du 4 juin 1908, les fonctions de Chef du Service de Santé de la Guinée française.

En date du 10 juin :

MM. Guiraud (Ernest), Poncin et Trantoul, habitants notables, sont nommés membres du Comité d'hygiène.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée du 15 avril 1908, page 194, 2^e colonne, titre C,

Au lieu de :

Programme des connaissances exigées des géomètres de 1^{re} et 2^e classe, candidats au brevet de capacité pour l'emploi de géomètre principal,

Lire :

Programme des connaissances exigées des géomètres de 1^{re} classe, candidats au brevet de capacité pour l'emploi de géomètre principal.

Au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1908.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Page 277, 2^e colonne :

Le paragraphe « Suivant réquisition n° 115, etc. », doit être lu page 278, en tête de la première colonne, avant : « Il déclare que ledit immeuble, etc. ».

Page 277, 2^e colonne :

Au sixième paragraphe, huitième ligne :

Au lieu de : « Situé à Coyah »,

Lire : « Situé à Correrah ».

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'un bureau de poste

Un bureau de poste a été ouvert à Diourbel (Sénégal).
Ce bureau participe au service des colis postaux jusqu'au poids de 10 kilogrammes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

A MESSIEURS LES ABONNÉS AU TÉLÉPHONE

La saison orageuse étant commencée, dès qu'un orage s'annonce il est prudent de mettre le poste « à la terre ».
A cet effet, la manette du commutateur se manœuvre de gauche à droite, de façon à placer les deux lamelles sur les contacts T.

Laisser dans cette position pendant la durée de la perturbation atmosphérique. En outre, afin d'éviter les accidents graves pouvant résulter des décharges électriques, le Poste central sera mis « à la terre » de onze heures du matin à deux heures du soir.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTES PUBLIQUES

Il sera procédé, au bureau des Domaines, le vingt-cinq juin mil neuf cent huit, à quatre heures du soir, à la vente aux enchères publiques des terrains communaux, sis à Conakry, désignés ci-après :

Parcelles 9 et 10 du lot 63, d'une superficie de mille neuf cent vingt mètres carrés, situés 10^e avenue, en face de la gare des voyageurs. Mise à prix : *trois cents francs*.

Parcelle 3 bis du lot 44, d'une contenance de deux cent cinquante mètres carrés, situés 2^e zone, en face du temple protestant. Mise à prix : *quarante francs*.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Il sera procédé, le jeudi vingt-cinq juin mil neuf cent huit, à quatre heures du soir, au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de la concession provisoire des terrains communaux ci-après désignés :

Parcelle 12 du lot 27 du plan de lotissement de Conakry, d'une contenance de 400 mètres carrés, située dans la première zone, 7^e avenue, à proximité du boulevard du Commerce ;

Parcelle 30 du lot 64 dudit plan, d'une contenance de 393 mètres carrés 75, située dans la deuxième zone (quartier de la Gare).

La vente aura lieu au comptant et sur une mise à prix de *cent francs* pour le terrain de la première zone et de *soixante francs* pour la deuxième zone.

Conakry, le 5 juin 1908.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

AVIS

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite HAMINE HAGE, entre les mains de M. Harambat, syndic de la faillite, domicilié à Conakry, pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 119, déposée le 26 mai 1908, le sieur Legendre, Célestin-Eugène, représentant de commerce, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Conakry, n° 7 du lot 56, et borné au sud par la propriété Pelizaeus, à l'est par un terrain vague, au nord par l'avenue n° 1, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 120, déposée le 26 mai 1908, le sieur Legendre, Célestin-Eugène, représentant de commerce, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, n° 3 du lot 24, et borné au nord par la 5^e avenue, à l'ouest par la propriété Turpin, au sud par les propriétés Jones et Valantin-Bicaise, à l'est par la propriété Vacher.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 121, déposée le 10 juin 1908, le sieur David, Alfred, profession de Trésorier-Payeur, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} mai.	1 ^{er} mai.	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327 T.	541 k.	8 k.	Freetown.	Ténériffe.
1 —	8 —	Roseway.	Voilier anglais	244	354.975	"	New-York.	Les Antilles.
4 —	4 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	29.238	41.800	Ziguinchor.	Boké.
4 —	4 —	Kamerun.	id.	2.600	"	10.076	Monrovia.	Dakar.
4 —	4 —	Bonneveine.	Vapeur français.	852	"	67.157	Rio-Nunez	Marseille.
"	4 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981	193.546	46	Liverpool.	Freetown.
"	5 —	Swanolhm.	Vapeur danois.	848	1.916	57.800	Marseille.	"
6 —	6 —	Europe.	Vapeur français.	2.893	981	"	Dakar.	Tabou.
6 —	8 —	Marc-Fraissinet.	id.	1.948	178.858	4.352	Marseille.	Freetown.
6 —	7 —	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.148	"	3.572	Freetown.	Las Palmas.
7 —	8 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119	"	59.320	Tabou.	Dakar.
7 —	14 —	Concordia.	id.	1.767	1.020.535	75	Hàvre.	Béréby.
8 —	8 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	29.238	"	Rio-Nunez.	Freetown.
11 —	14 —	Ivo.	id.	984	"	41.800	Freetown.	Boulama.
12 —	12 —	Lothar-Bohlem.	id.	1.415	11.125	506	"	Las Palmas.
13 —	15 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311	179.251	97	Liverpool.	Freetown.
15 —	15 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296	1.020	"	Las Palmas.	Lomé.
18 —	18 —	Bénue.	Vapeur anglais.	1.911	35	28.028	Freetown.	Las Palmas.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	"	8.733	Monrovia.	Dakar.
20 —	20 —	Bruxelles-ville.	Vapeur belge.	2.577	"	5.063	Freetown.	"
21 —	21 —	Taus.	Vapeur français.	1.112	2.840	14.412	Béréby.	"
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378	389	273	Dakar.	Monrovia.
22 —	23 —	Immo.	id.	984	18.045	11.039	Hambourg.	Freetown.
24 —	26 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	355.995	4.264	Marseille.	Monrovia.
25 —	25 —	Dakar.	Vapeur anglais.	3.000	"	295	Freetown.	Las Palmas.
27 —	29 —	Chama.	id.	1.977	219.287	2.066	Liverpool.	Freetown.
27 —	29 —	Fulani.	id.	2.326	580	34.658	Freetown.	Ténériffe.
31 —	30 —	Europe.	Vapeur français.	2.893	"	31.737	Béréby.	Dakar.
31 —	"	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.055	"	"	Lomé.	Las Palmas.
					2.628.395 k.	427.171 k.		
Marchandises débarquées en avril et déclarées en mai 1908.....			Colombia.....	35	"			
			Duala.....	1.296	"			
			Amérique.....	1.070	30			
			Linda-Wœrmann.....	299	537			
			Zaria.....	81	228			
Marchandises importées et exportées par côtres en mai 1908.....			Confidencee.....	"	1.710			
			Persévérance.....	1.780	570			
			Fala Férin.....	"	2.750			
			Safari.....	7.078	1.229			
			Baraka.....	"	1.600			
			Toumaranké.....	6.600	"			
			Unique.....	"	280			
			Daniel.....	1.500	2.180			
			Camara.....	3.300	1.243			
			Amiral.....	4.200	30			
			Moussa-Saboufagny.....	1.575	1.680			
			Sierra-Leone.....	3.600	50			
			Fourata.....	"	2.535			
			Barifan.....	4.200	4.080			
			Africa.....	3.674	"			
			Fambalo.....	"	3.000			
			Madinet.....	"	1.500			
			Baga.....	"	2.600			
					2.668.683 k.	455.011 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.123.694 k.			

Conakry, le 5 juin 1908.

Vu :
Le Chef de Service,
LAMBERT.

Le Chef de Bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

étage et dépendances, d'une contenance totale de neuf cent soixante mètres carrés, situé à Conakry, n° 4 du lot 63, et borné à l'est par le 7^e boulevard, au nord par la propriété Mouth, au sud par la 9^e avenue et à l'ouest par la concession Pontoir.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 122, déposée le 9 juin 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Rio-Pongo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations et constructions, d'une contenance totale de trois hectares quatre centiares, situé à Banaya (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par le Rio-Pongo, à l'est par un marigot et le village de Banaya et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Eugène Herbunot, colon à Banaya, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 6 février 1908, contenant promesse d'aliénation définitive sous condition de mise en valeur.

Droit de superficie au profit dudit sieur Herbunot.

Suivant réquisition, n° 123, déposée le 10 juin 1908, le sieur Clarence-Georges Peart, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la « Compagnie anversoise de l'Est africain », successeur de la « Dubreka Trading Company »,

société anonyme ayant son siège à Anvers, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage de factorerie, magasins, maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quarante-trois ares soixante-dix centiares, situé à Conakry, numéros 2, 11 et 12 du lot 16 et borné à l'est par le 3^e boulevard, au nord par les propriétés Pontoir, Vacher et « Union African Company », au sud par les propriétés Chavanel et Dède, et à l'ouest par le 2^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Compagnie en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 124, déposée le 10 juin 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent cinquante-six mètres carrés vingt-cinq, situé à Conakry, n° 3 du lot 34, et borné à l'est par le 5^e boulevard, au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Demba et à l'ouest par la concession Cona.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur G.-C. Forster, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 1^{er} février 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières de l'

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
	DES MOIS antérieurs	du mois de MARS	AU 1 ^{er} AVRIL		DES MOIS antérieurs	du mois de MARS	AU 1 ^{er} AVRIL	
			1907	1908			1907	1908
Droits d'importation.....	662.589 78	342.070 02	871.629 33	1.004.659 80	173.752 78	58.749 03	354.675 01	232.501 31
Droits de douane.....	308.084 50	125.745 36	395.525 05	433.829 86	99.306 33	47.517 93	248.272 14	146.821 14
Droits d'exportation.....	17.740 32	28.593 66	150.350 28	46.333 98	160.763 27	76.449 17	290.862 01	183.211 31
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	215 71	305 62	625 42	521 31
Droits de navigation.....	47.874 16	18.191 49	44.401 59	66.065 56	703 54	716 63	1.704 75	1.430 31
Droits de magasinage et rembour- sement d'imprimés.....	1.178 95	558 15	1.551 20	1.737 10	»	0.90	244 60	0 31
TOTAUX.....	1.037.467 71	515.158 68	1.463.457 45	1.552.626 39	380.471 63	183.739 28	896.383 93	564.480 31

Suivant réquisition, n° 125, déposée le 10 juin 1908, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison en cours de construction, d'une contenance totale de six cents mètres carrés cinquante, situé à Conakry, n° 7 du lot 49 et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la concession Méry Sekhou, à l'est et à l'ouest par des terrains concédés à Ibrahima Nabbie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Ibrahima Nabbie, dit Naby Touré, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 2 mai 1905, contenant promesse d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire.

Suivant réquisition, n° 126, déposée le 10 juin 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés cinquante, situé à Conakry, n° 5 du lot 49, et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la concession Babara, à l'est par la concession Garomodou, et à l'ouest par la concession Nabbie.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain, à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Ibrahima Nabbie, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 2 mai 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 22 juillet 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 27, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné au nord par la 8^e avenue, au sud par la propriété Félix Mamady, à l'est par la propriété Emmanuel Albis et à l'ouest par la propriété Alhady S'hane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vergé, Hippolyte, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 6 avril 1908, n° 93.

Le jeudi 24 juillet 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 16 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés et borné à l'est par la propriété Pouaty, au nord par la concession

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Mars 1908.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} AVRIL	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} AVRIL		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} AVRIL			
antérieurs	DE MARS	1907	1908	antérieurs	DE MARS	1907	1908	1907	1908
431.345 43	254.129 63	721.523 07	685.475 06	274.132 70	187.709 41	1.094.331 61	461.842 11	3.042.159 02	2.384.478 78
"	"	"	"	"	"	"	"	643.797 19	580.654 12
53.850 75	31.600 99	133.308 28	85.451 74	122 01	"	149 10	122 01	574.669 67	315.120 17
"	"	"	"	"	"	"	"	625 42	521 33
"	"	"	"	4.161 22	1.857 12	4.529 05	6.018 34	50.635 39	73.504 16
490 07	154 44	644 28	614 51	1.415 »	722 50	2.233 50	2.137 50	4.673 58	4.520 01
485.686 25	385.885 06	855.475 63	771.571 31	279.830 93	190.289 03	1.101.243 26	470.119 96	4.316.560 27	3.358.798 57

Bonet Cole, au sud par la 9^e avenue et à l'ouest par la propriété Leynaud, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salif Guèye, maçon, à Conakry, suivant réquisition du 8 avril 1908, n° 94.

Le samedi 25 juillet 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 1 du lot 28, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance de deux mille mètres carrés et borné à l'ouest par le terrain de la Douane et de tous les autres côtés par deux rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elie Chavanel, suivant réquisition du 11 avril 1908, n° 96.

Le lundi 3 août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 4, 5, 6 et 8 du lot 22, consistant en un terrain portant une maison de commerce et un magasin, d'une contenance de deux mille cent trente-sept mètres carrés et borné au nord par la 3^e avenue, à l'est par la concession Balou Mami, au sud par la propriété Hargreaves et une rue, et à l'ouest par le 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elie Chavanel, suivant réquisition du 11 avril 1908, n° 95.

Le mardi 4 août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 7 et 8 du lot 20, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasin et dépendances, d'une contenance de seize cent quatre-vingts mètres carrés et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par les propriétés Avisaidé et Beynis, au sud par la propriété Pélizaeus et à l'ouest par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspar-Clarus Pélizaeus, suivant réquisition du 18 avril 1908, n° 97.

Le mercredi 5 août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, numéros 2, 4, 6, 8 du lot 56, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasin et dépendances, d'une contenance de cinq mille cinq cents mètres carrés, et borné au nord par la propriété Legendre et un terrain vague, au sud par le boulevard maritime, à l'est par le 4^e boulevard et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspar-Clarus Pélizaeus, suivant réquisition du 18 avril 1908, n° 98.

Le jeudi 6 août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cassa (Iles de Los), consistant en un terrain nu, d'une contenance de deux hectares soixante-treize ares et borné de toutes parts par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français (concession au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale), suivant réquisition du 20 avril 1908, n° 99.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de mai 1908

NAISSANCES

Mamaro Noumako, fils de Johnie Wilson, domestique, et de Tayon Camara, sans profession, né le 11 mai 1908.

Abram Vincent, fils de Willian Vincent, employé de commerce, et de Yaya Dojon, blanchisseuse, né le 12 mai 1908.

Guiraud, Simone-Colette, fille de Paul-Louis Guiraud, commerçant, et de dame Gelinand, Marthe-René, né le 14 mai 1908.

Fodé Souma, fils de Ansou Souma, cultivateur, et de Melli Camara, sans profession, né le 15 mai 1908.

Mamadou Camara, fils de Bokar Camara, marchand, et de Sira Bangoura, sans profession, né le 16 mai 1908.

Marie Bangou, fille de Eléazar Bangou, maçon, et de Na Touré, sans profession, née le 14 mai 1908.

Auguste Gomis, fils de Diokine Gomis, maître maçon, et de Cristh Davies, sans profession, né le 18 mai 1908.

Robert Goldstone Georges, fils de Salomon Georges, tailleur d'habits et de Rebecca Georges, né le 17 mai 1908.

Mamadou Badio, fils de Aly Bâ, mécanicien, et de Fatou Camara, sans profession, né le 21 mai 1908.

William Macaly, fils de John Macaly, employé de commerce, et de Laura Johnson, couturière, né le 21 mai 1908.

Mamadou Guèye, fils de Sadio Guèye, maître menuisier, et de Magate N'Diaye, sans profession, né le 23 mai 1908.

Yara Camara, fils de Morély Camara, ancien laptot, et de Diorély Souma, sans profession, né le 25 mai 1908.

Bampouya Bangoura, fille de M'Balmodou Bangoura, marchand, et de Mamé Souma, sans profession, née le 24 mai 1908.

Abdoulaye Camara, fils de Sékhou Camara, manœuvre, et de Binty Touré, sans profession, né le 27 mai 1908.

James Daniel, fils de James Daniel Jones, employé de commerce et de Anne Yones, commerçante, né le 27 mai 1908.

Daouda Bangoura, fils de Lucény Bangoura, tailleur d'habits, et de Guinindé Souma, sans profession, né le 28 mai 1908.

Aliou Courbaly, fils de Samba Courbaly, surveillant aux Travaux publics et de Siminy Souma, sans profession, né le 31 mai 1908.

Fatoumata Amadou, fille de Amadou Sow, boucher, et de Moussou Koro, sans profession, née le 30 mai 1908.

MARIAGE

Entre le sieur Arcens, Baptiste-Omer, maître d'hôtel, et la demoiselle Arnaud, Maria-Léontine-Françoise, employée de commerce, le 19 mai 1908.

DÉCÈS

Lamina, âge, profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} mai 1908.

François Paul, fils de Fistel Paul et de Michelle N'Diaye, décédé le 3 mai 1908, à l'âge de cinq mois et demi.

Lassana Mounty, manœuvre, âgé de 45 ans, né à Caporo, fils de Mounamodou Yatara, décédé le 8 mai 1908.

Enfant mort-né, du sexe féminin, de Mori Kamara, tirailleur sénégalais, et de Fatoumata Salaka, sans profession, le 9 mai 1908.

Moriba Camara, âgé de deux ans et demi, né à Bocariah (Forécariah), fils de Sédou Camara, et de Mamady Touré, décédé le 11 mai 1908.

Samba, âge, profession, lieu de naissance et filiation

inconnus, décédé à l'hôpital indigène, le 11 mai 1908.

Fodé Souma, âgé de 10 heures, né à Conakry, fils de Ansou Souma et de Melli Camara, décédé le 15 mai 1908.

Sansou, âgé de 24 ans, né à Gabia, filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène, le 21 mai 1908.

Soriba Souma, cultivateur, âgé de 25 ans, né à Moussaya (Mellacorée), fils de Lamina Souma et de Massira Camara, décédé le 21 mai 1908.

Mamadou Rio-Pongo, cultivateur, âgé de 40 ans, né à Faringhia (Rio-Pongo), fils de Aly Souma et de Bia Camara, décédé le 21 mai 1908.

Sara Simitty, âgé de 34 ans, né à Timbo, fils de Thié-Keïta, et de Aïssata Kamara, décédé à l'hôpital indigène, le 22 mai 1908.

Mamadou Camara, âgé de six jours, né à Conakry, fils de Bokar Camara, et de N'Sira Bangoura, décédé le 22 mai 1900.

Joseph Benga, âgé de un mois et demi, né à Conakry, fils de Etienne Benga, et de Missis Freing, décédé le 24 mai 1908.

Robert Goldstone Georges, âgé de sept jours, né à Conakry, fils de Salomon Georges, et de Rebecca Georges, décédé le 24 mai 1908.

Bountélouko Conté, planton au chemin de fer, âgé de 50 ans, né à Mangué, fils de Sory Kanré, et de Bayo Cissé, décédé le 26 mai 1908.

Seydou Bangoura, âgé de 42 ans, né à Soumbouya (Dubréka), fils de Morlaye, et de Mabity, décédé à l'hôpital indigène, le 27 mai 1908.

Yaya Camara, âgé de quatre jours, fils de Morély Camara, et de Diorély Souma, décédé le 29 mai 1908.

Samba Tako, mécanicien, âgé de 30 ans, né à Bakel (Soudan), fils de Mamadou Diallo et de Tako Penda, décédé le 31 mai 1908.

Abdoulaye Camara, âgé de quatre jours, né à Conakry, fils de Sékhou Camara, et de Binty Touré, décédé le 31 mai 1908.

Conakry, le 11 juin 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

SOUSCRIPTION

POUR L'ACHAT D'UNE PLAQUE COMMÉMORATIVE

A ÉRIGER SUR LA TOMBE DU

Docteur **LE MOAL**

Gouvernement de la Guinée française.....	100f. »	Cercle de Faranah	40 »
Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée.....	50 »	— Kadé...	77 »
Chambre de Commerce de la Guinée.....	279 85	— Kankan...	86 10
Chemin de fer Konakry-Niger...	416 65	— Kissidou-gou...	59 »
Œuvre des Tombes.....	400 »	— Kouroussa	35 »
Personnel de l'Hôpital Ballay...	150 »	— Rio-Pongo	81 15
Ville de Boké....	250 »	— Timbis..	45 »
— Kindia..	385 10	— Timbo..	53 »
— Souguéta	340 »	2 ^e et 3 ^e Bureaux du Secrétariat général.....	45 »
		Travaux publics..	69 50
		Douanes de la Guinée française..	68 »
		MM. Arcens.....	20 »
		Aubert.....	20 »

Banque de l'Afrique occidentale française.....	30 »	M. Harambat.....	5 »
MM. Bally.....	50 »	M. Herz.....	5 »
Barrière et Roullin..	5 »	Journal de l'A. O. F.....	10 »
de Belleruche	10 »	M. Lamarre.....	5 »
Bertheloot..	3 »	M. Lambert.....	20 »
Bicaise.....	5 »	M. du Laurens...	10 »
Billault....	25 »	M. le D ^r Laurent..	5 »
Boin.....	10 »	M. Lefebvre.....	20 »
Bougrain...	5 »	M. Legendre....	10 »
Bousquet...	10 »	M. Leguay.....	10 »
Broadhurst's	10 »	M. Leroide.....	10 »
Brouard....	5 »	M. Le Boucher..	15 »
Brujaud....	5 »	M. Lescure.....	25 »
Burki.....	5 »	M. Lhuerre.....	5 »
Candellé...	10 »	M. Martin.....	10 »
Caux.....	5 »	M. Marty.....	5 »
Champion..	5 »	MM. Milanini (Senior).....	5 »
Charrier...	5 »	Milanini (Junior).....	3 »
Cohen frères	30 »	Paillard, Haure et Rouanet..	30 »
Compagnie Commerciale.....	10 »	Palvin.....	10 »
Comptoir Parisien	5 »	Peart.....	5 »
M. Cooke.....	5 »	Pellegrin...	5 »
Corps enseignant de Conakry....	35 »	Pinto, Be-naïon & C ^o	10 »
M. Costes.....	5 »	Pottecher..	15 »
M. Costode.....	2 »	Pourroy....	5 »
M. Courveille....	10 »	Raynaud...	5 »
M. David.....	40 »	Razimbaud..	10 »
M. Degorce.....	5 »	Rennes.....	5 »
M. Depasse.....	5 »	Richert.....	5 »
M. Desaille.....	40 »	Rouvin.....	20 »
MM. Devès, Chaumet & C ^o	20 »	Saint Luce..	5 »
MM. Dubot frères	20 »	Salesses....	40 »
M. Dunand-Henry	10 »	Samuel....	5 »
M. Edmondson H.	10 »	Sicamois...	5 »
M. Ferrier.....	10 »	Simond....	10 »
M. Flottes de Pouzols.....	5 »	Stahl.....	20 »
M. Fuilla.....	3 »	Teissonnier..	10 »
M. Galibert (A.)..	25 »	Tessier....	5 »
M. Galibert (H.)..	25 »	Thaly.....	10 »
M. Gauthier.....	15 »	Thibault....	20 »
Gendarmerie coloniale.....	10 »	Tonnade...	10 »
M. le D ^r Gendre..	20 »	Trantoul....	10 »
M. Gurlat.....	10 »	Vernet.....	2 »
M. Grandchamp..	5 »	Vienne.....	20 »
M. Guebard.....	10 »	De Villeneuve.....	10 »
M. Guilhermet...	5 »	D. A. C.....	5 »

Arrêté la présente souscription à la somme de : quatre mille cent cinquante-huit francs trente-cinq centimes.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25

et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. —	Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. —	Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mai 1908

Températures extrêmes

Maximum	33.8
Minimum	20

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.4
Minima de chaque jour.....	23.8
Moyenne du mois.....	27.6

Pressions barométriques

Maximum.....	773 ^{m/m} 8
Minimum.....	768 ^{m/m} 7
Moyenne des pressions du mois.....	770 ^{m/m} 7

Etats hygrométriques

Maximum.....	96
Minimum.....	52
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	77
Nombre de jours de pluie.....	10
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	125 ^{m/m} 7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	4.7
Tornades.....	5
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	S. W.

Conakry, le 1^{er} juin 1908.

L'Observateur,
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1908

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	740.850	34
Portefeuille.....	247.194	90
Matériel et mobilier.....	19.254	56
Divers comptes à régler.....	39.834	24
Frais généraux.....	22.344	74
Transports et assurances.....	887	37
Siège social.....	328.082	73
TOTAL.....	1.398.448	88

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.078.970
Comptes-courants.....	197.236 08
Siège Social.....	»
Divers comptes à régler.....	86.836 15
Profits et pertes.....	40.406 65
TOTAL.....	1.398.448 88

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

Conakry, le 30 avril 1908.
Le Directeur,
CARTERON.

ANNONCES

Etude de M^e DARRACQ, Avocat-Défenseur à Conakry.

EXTRAIT

prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal civil de première instance de Conakry, par jugement en date du trois juin mil neuf cent sept, enregistré, rendu sur la requête de M. LEGENDRE, commerçant, demeurant à Conakry, a donné acte audit sieur Legendre de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Emilie-Marguerite CHARBLET, son épouse, décédée à Conakry, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinq, sans laisser aucun héritier connu au degré successible; et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait, certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Conakry, le 10 juin 1908.

DARRACQ.

Etude de M^e DARRACQ, Avocat-Défenseur à Conakry.

EXTRAIT

prescrit par l'arrêté 770 du Code civil.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Conakry, le mardi vingt-huit avril mil neuf cent huit, enregistré et signifié :

Au profit de M^{me} Marie-Adèle-Joséphine ECKMANN, sans profession, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), épouse de M. Yves-Albert-Marie PETIT;

Contre ledit sieur PETIT, employé de commerce, ayant demeuré à Conakry, rue du Commerce, actuellement sans domicile connu,

Il appert :

Que la séparation de corps a été prononcée entre les époux PETIT, à la requête de la femme.

La présente insertion ainsi faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Conakry, du six juin mil neuf cent huit, enregistrée, et ce en conformité de l'article 247 du Code civil, modifié par la loi du 18 avril 1886.

Pour extrait :

Conakry, le 6 juin 1908.

DARRACQ.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES des colis postaux expédiés de Conakry à destination de France, Corse, Algérie, des Colonies françaises, des bureaux français à l'Etranger et des principaux pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION	TAXES DE TRANSPORT NON COMPRIS LE TIMBRE de 0 fr. 10		DROIT d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr. sur colis avec valeur déclarée.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS en Douane.	OBSERVATIONS
	Colis jusqu'au poids de 5 kilos.	Colis de 5 à 10 kilos.			
France continentale.....	2.00	3.60	(1) 0.20	2	0 fr. 25 en plus pour la livraison à domicile.
Corse (voie Bordeaux ou Marseille).....	2.50	4.45	0.35	2	
Algérie — —	2.50	4.45	0.35	2	
— (voie d'Oran).....	2.00	3.60	0.35	2	
Tunisie (voie France).....	3.25	5.35	0.35	2	
— (voie d'Algérie).....	2.75	4.55	0.35	2	
Sénégal et Haut-Sénégal-Niger (voie maritime).....	1.25	2.05	0.20	2	
Dahomey, Côte d'Ivoire, Congo.....	1.50	2.50	0.20	2	
Guadeloupe, Guyane française.....	4.50	7.40	0.35	3	
Saint-Pierre et Miquelon.....	5.50	N.A	N.A	3	
Martinique.....	4.75	7.65	0.35	3	
Côte française des Somalis.....	3.60	6.25	0.35	3	
Inde et Indo-Chine.....	4.00	7.15	0.35	3	
Madagascar et Dépendances.....	4.25	7.40	0.35	3	
Archipel des Comores.....	4.00	7.15	0.35	3	
La Réunion.....	4.00	7.15	0.35	3	
Nouvelle-Calédonie et Dépendances.....	4.50	8.15	0.35	3	
Etablissements français de l'Océanie.....	6.50	10.15	N.A	3	
Maroc (voie de France).....	3.00	5.30	0.35	3	
— (change direct).....	1.50	2.50	0.35	3	
Tripoli de Barbarie (agences françaises).....	3.00	5.30	0.35	2	
Chine (Bureaux français).....	4.65	7.60	0.35	3	
Turquie (Bureaux français).....	3.00	5.30	0.45	3	
Afrique occidentale anglaise (voie de France) (Gambie : de 1 à 3 k. de 1 à 5 k.			0.35	3	
Sierra-Leone, Côte d'Or, Nigeria).....	4.75	6.00	0.50	3	
Congo belge (échange direct).....	1.50	N.A	N.A	2	
Allemagne.....	2.50	N.A	0.25	3	
Autriche.....	3.00	N.A	0.30	3	
Belgique.....	2.50	4.20	0.25	3	
Bulgarie.....	4.25	N.A	N.A	4	
Danemark.....	3.00	N.A	0.30	3	
Egypte.....	3.25	N.A	0.35	3	0 fr. 25 en plus pour la remise à domicile.
Espagne.....	2.75	N.A	N.A	4	
Grande-Bretagne.....	jusque 3k 3.50 de 3 à 5k 4.00		0.35	3	
Grèce.....	3.50	N.A	N.A	4	
Hongrie.....	3.00	N.A	0.30	3	
Italie.....	2.73	N.A	0.25	3	
Libéria (échange direct).....	1.25	N.A	N.A	2	
Luxembourg.....	2.25	4.00	0.25	3	
Norvège.....	3.75	N.A	0.40	3	
Pays Bas.....	3.00	N.A	0.30	4	
Portugal (voie France).....	3.25	N.A	0.35	4	
Guinée portugaise (voie France).....	4.25	N.A	0.50	5	
Roumanie.....	3.75	N.A	0.35	3	
Russie d'Europe.....	3.75	N.A	0.30	4	
Russie d'Asie.....	5.00	N.A	0.35	5	
Serbie.....	3.50	N.A	0.35	3	
Suède.....	4.00	N.A	0.30	3	
Suisse.....	2.50	4.30	0.25	3	
Turquie d'Europe (bateaux ottomans).....	4.25	N.A	0.40	5	
— d'Asie —	4.75	N.A	0.40	5	

I. — (1) Maximum de déclaration de valeur : 500 francs.

II. — N. A : non admis.

III. — Les colis déposés dans les bureaux de l'intérieur de la Colonie acquittent en plus des taxes ci-dessus dites internationales. les taxes intérieures afférentes au parcours des bureaux d'origine au port d'embarquement à Conakry.

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner { Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café..... } 120 francs
Dîner... { Potage, 3 plats, desserts et café..... } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de Mai 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 30	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	143	140	3	»	12.600	18.900	
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	82	82		»	1.394	3.485	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	5	5		»	300	750	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....	230	227	3		14.294	23.136	
Total.....							

Le Vétérinaire-inspecteur,
ALDIGÉ.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9^e)

SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : **Panama, Congo, Foncier et divers.**

Un seul versement de **10** Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
20 millions 970 mille francs
(Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de	500.000	5 lots de	50.000
		15 —	250.000	65 —	10.000
		40 —	100.000	1500 —	1.000 etc.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre **DIX** Francs, unique versement, que je vous adresse en
un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels
j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit
à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms..... Signature :
Adresse.....

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe
affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la **Mutuelle Nationale de France**, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus
mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de
poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les
fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts sont envoyés sur demande

Supplément au " Journal officiel de la Guinée française " du 20 juin 1908.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, ingénieur, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Maurice Rombeau à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 juillet 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 189, constatant le versement de la somme de 41 fr. 55 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 415 hectares 47 ares (dossier n° 506).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,150 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3950 mètres Nord 44° 30' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 415 hectares 47 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DÉSAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, ingénieur, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Maurice Rombeau à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 juillet 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 19 septembre 1907, n° 189, constatant le versement de la somme de 57 fr. 25 cent.

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 572 hectares 55 ares (dossier n° 507).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,400 mètres Nord 10° 30' Ouest du village de Médina-Balato (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 572 hectares 55 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation
DÉSAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, ingénieur, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, autorisant M. Maurice Rombeau à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 juillet 1905, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 189, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 508).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,950 mètres Nord 7° 15' Ouest du village de Saourou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rombeau, ingénieur, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, autorisant M. Maurice Rombeau, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 25 juin 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 189, constatant le versement de la somme de 80 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rombeau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 804 hectares 24 ares (dossier n° 509).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2,050 mètres Sud 25° 30' Est du village de Kerkédébougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 804 hectares 24 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Cadoré, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Cadoré, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 190, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Cadoré, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 47 ares (dossier n° 510).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,000 mètres Sud, 60° Ouest du village de Dioudougou (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 254 hectares 47 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis intérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Paul Buffet, 13, rue Cassette, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1907 autorisant M. Paul Buffet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 191, constatant le versement de la somme de 25 fr. 45 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Buffet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 47 ares (dossier n° 511).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 295 mètres Nord 81° 30' Ouest du village de Dioudougou (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 254 hectares 47 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, 37, rue Nollet, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Edmond Cortazzi, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 9 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 192, constatant le versement de la somme de 17 fr. 65;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 176 hectares 71 ares (Dossier n° 512).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Sud 15° Ouest du village de Diondougou (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 176 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, 94, avenue Malakoff, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. Constantin Drosso, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 193, constatant le versement de la somme de 20 fr. 10 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 513).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,350 mètres Nord 77° 30' Ouest, du village de Boukaria (cercle de Siguiri). Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, 94, avenue Malakoff, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 août 1905, autorisant M. Constantin Drosso, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 17 septembre 1907, n° 193, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 514).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 1,000 mètres Nord, 74° Est du village de Koli'a (cercle de Siguiiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 515).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,900 mètres Est de Balandougou, au nord du village de Sidikila (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1904 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 53 fr. 09 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 516).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,200 mètres Sud 41° 50' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1904 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1907 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 117).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,400 mètres Sud 45° Est, du village de Kéniéba (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1256 hectares 64 ares (dossier n° 518).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,700 mètres sud 37° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1908.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 519).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,850 mètres Sud 11° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 520).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,850 mètres Sud 40° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 21 août 1904, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 189, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 521).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,125 mètres Sud 28° 30' Est du village de Sidékila (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE